

ments pénaux) de France et circulaire du Ministre de l'Intérieur. — *Actes parlementaires : Italie.* État de première prévision des dépenses du ministère de l'Intérieur pour 1883. — *Angleterre.* Le Bill pour la Réforme de la loi criminelle. — La Société Howard et la réforme des condamnés en Angleterre. — *Bibliographie : C. Bocchi.* Une visite à la *Pia Casa* de travail à Florence. — *La Réforme pénitentiaire*, journal périodique espagnol. — *Variétés.* La peine de mort en Italie et en Amérique ; — le travail des condamnés ; — la Société de patronage des libérés à Brescia ; — les aliénés criminels ; — Refuges pour la nuit à Paris ; — La Société pour la protection de l'enfance abandonnée ou coupable, en France ; — Quatrième Congrès international d'hygiène et de démographie à Genève ; — Statut organique de la très honorable Compagnie de Miséricorde sous le titre de Saint-Jean décapité à Gènes ; — Note sur la Société des Protecteurs des prisonniers à Milan et sur la prison dite la Malastalla ; — Personnel des établissements pénaux espagnols ; — Personnel pour la nouvelle prison modèle de Madrid ; — Associations des mendiants et des malfaiteurs à Rome ; — Congrès pénitentiaire international à Rome.

— *NORDISK TIDSSKRIFT FOR FÆNGSELSVÆSEN.* — (*Revue pénitentiaire du Nord*). — *Sommaire des numéros 4 et 5, 1882 :* — Rapport de la réunion de l'Association pénitentiaire scandinave à Christiania, juillet 1882. Sur les enfants moralement abandonnés et les jeunes criminels en Danemark (*correspondance*). La Réunion de « Nordwestdeutscher, Verein für Gefangniswesen, 1881. Les « boxes ». La Commission internationale pénitentiaire. *Variétés : Danemark.* Société de patronage pour les libérés de Vridsløselille (*Rapport 1881*). La police de Copenhague (*Rapport 1881*). *Norvège.* Société de patronage pour les libérés des maisons centrales de Christiania (*Rapport 1881*). *France.* Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable.

SEANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 12 DÉCEMBRE 1882.

Présidence de M. BÉRENGER, sénateur, président.

Sommaire. — Membres nouveaux. — Ouvrages offerts. — Lettre de M. G. Picot. — Allocution de M. le Président. — Rapport de M. Fernand Desportes sur le projet de loi relatif à la répression de la récidive.

La séance est ouverte à 8 heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, le Conseil de Direction a admis en qualité de

MEMBRES TITULAIRES :

LA BIBLIOTHÈQUE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

LA PRÉFECTURE DE LA SEINE.

LE PARQUET DE LA COUR DE CASSATION.

MM. LOUCHET, ancien magistrat, avocat à la cour d'appel.

DREYFUS, avocat à la cour d'appel, député, membre et secrétaire du Conseil supérieur des prisons.

MEMBRE CORRESPONDANT :

L'UNIVERSITÉ DE SAINT-WLADIMIR A KEW (Russie).

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — J'ai l'honneur de vous présenter la liste des ouvrages offerts à la Société générale des Prisons depuis votre dernière réunion.

Compte général de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1880 et rapport relatif aux années 1826-1880, offert par le MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

La colonie pénale des Trois-Fontaines, brochure offerte par l'auteur, M. PIERRE NOCITO, député au parlement italien.

Le refuge pour les femmes, les jeunes filles et les enfants sans asyle de Hambourg. Le refuge pour les gens sans asyle, brochures offertes par M. FÖHRING.

27^e *Compte rendu annuel du Comité Central de la Société de Protection des condamnés libérés de Zurich.*

Compte rendu de la Société de patronage des libérés de la Dordogne (1882), offert par M. A. BÈRE.

13^e *Rapport annuel de la Société de patronage de Maryland.*

26^e *Rapport annuel de l'Union des écoles des Dimanches de Maryland.*

Rapport de la Section de l'intérieur du Sénat impérial de Finlande.

8^e *Compte rendu de la Société de patronage de Bordeaux*, (1881-1882) offert par M. SILLIMAN.

Plans de la maison centrale de Langholmen, près de Stockholm, offerts par M. ALMQUIST.

L'objet du droit pénal, offert par M. le professeur LITZ.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — En s'excusant de ne pouvoir assister à la séance de ce soir, notre honorable collègue, M. Georges Picot, nous a adressé une lettre dans laquelle nous devons relever les passages suivants :

M. le Dr Marjolin me communique des détails d'un grand intérêt relatifs à la maison de Patronage pour les jeunes filles fondée par M. l'abbé Podevin.

Je n'hésite pas à penser qu'ils doivent être signalés à la Société par la voie du *Bulletin*.

La Société s'est plus d'une fois occupée de cette maison modèle. Elle apprendra avec satisfaction que l'Administration a cru devoir y transférer les jeunes filles qui étaient jusque-là envoyées au quartier de discipline (dit sur-correctif) de Nevers.

L'application du régime de Darnetal à des indisciplinées était pour la maison si bien réglée, mais relativement si ouverte, de l'abbé Podevin une redoutable épreuve.

Elle a complètement réussi. La crise des premiers jours a amené l'expulsion de cinq rebelles qui ont été déférées à la justice. Non seulement les autres ont tenu une conduite satisfaisante, mais, à titre de récompense, plusieurs d'entre elles ont pu être employées aux travaux libres de l'agriculture. Quelques-unes même ont été placées dans les fermes et aucune plainte n'a été portée contre elles.

A l'aide de catégories bien déterminées, et dans lesquelles pas-

sent les jeunes filles suivant leur conduite, la meilleure discipline se trouve constamment maintenue. Le sentiment de l'honneur renaît peu à peu et on cite des jeunes filles que l'ambition du concours agricole auquel la ferme se prépare pour 1883, a transformées. A Nevers, l'une d'elles ne voulait accepter aucun travail; à Darnetal elle est citée comme la plus laborieuse.

Ce succès a une importance d'autant plus grande qu'en ce moment la maison de Darnetal poursuit une demande en reconnaissance qui est pendante au Conseil d'État. Il n'est pas douteux que de tels résultats ne contribuent à hâter une solution que toutes les autorités locales souhaitent avec une égale ardeur.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous ouvrons ce soir la 7^e session de nos travaux. Ce chiffre a sa signification, je dirais presque son éloquence. Il démontre, au même titre que la prospérité de notre Bulletin aujourd'hui si apprécié et si répandu à l'étranger comme en France, combien était juste la pensée qui a présidé à la création de notre Société et de quel secours elle devait être pour les idées qui nous sont chères.

Les circonstances au milieu desquelles nous reprenons cette année nos travaux, en sont une preuve nouvelle. Lorsqu'il y a sept ans, nous nous réunissions pour la première fois, notre but principal était de secouer l'indifférence publique, devenue si profonde sur l'objet cependant si grave de l'urgence d'une réforme de notre système pénal et pénitentiaire. Il n'y a pas de question, disions-nous, qui intéresse à un plus haut degré l'ordre public, la sécurité des citoyens, la paix sociale; il n'y en a pas qui tienne moins de place dans les préoccupations publiques, et nous gémissions de voir ce que cet état des esprits apportait d'entraves au mouvement de réforme jugé si urgent par les esprits éclairés.

Les circonstances sont, à l'heure qu'il est, bien changées. La société se réveille enfin de sa longue apathie. Un cri d'alarme retentissant a été jeté, il a trouvé de nombreux échos. De toutes parts, on s'occupe, on s'inquiète du danger que fait courir à la sûreté publique, le flot toujours montant de la récidive. Des hommes d'État considérables, le gouvernement lui-même s'émeuvent à leur tour, la presse leur apporte son actif concours et de tous côtés surgissent des projets destinés à conjurer le mal. On voudrait que les mesures propres à y remédier pussent être discutées et votées sur l'heure et aucun sacrifice d'argent ne semble trop lourd pour les mettre à exécution sans délai.

Il ne m'appartient pas de rechercher, dans cette brève allocution, si ce mouvement d'opinions n'a pas, dans son revirement soudain, un peu dépassé les limites d'une saine et froide appréciation de la réalité des choses, si les solutions proposées se sont suffisamment inspirées des vrais principes de la science pénitentiaire et si elles ne portent pas quelques marques de la précipitation un peu trop hâtive avec lesquelles elles ont été préparées. L'examen attentif et éclairé des pouvoirs publics aura sans doute raison de ces défauts inhérents aux œuvres aussi rapidement conçues.

Je veux seulement prendre acte aujourd'hui de la part assurément importante que la Société générale des Prisons a prise, par la publication de ses travaux, à ce réveil salutaire de l'opinion, et me féliciter avec vous de la vaste carrière qu'il ouvre à nos études.

Ce n'est, en fait, que sur les moyens de combattre la récidive que portent les propositions soumises au parlement. Mais il ne peut vous échapper que, dans ce cadre en apparence restreint, rentre l'ensemble presque entier des questions pénitentiaires. Comment séparer, en effet, dans l'examen de ce vaste problème dans lequel doivent se condenser toutes les préoccupations du législateur, les moyens propres à prévenir la récidive de ceux par lesquels il convient de la réprimer?

N'est-il pas évident pour tous ceux qui ont réfléchi à ces graves questions, que si la récidive est souvent uniquement imputable à la perversité des coupables, elle se complique fréquemment aussi des causes multiples qui naissent de l'insuffisance de nos institutions préventives? Le nombre des récidivistes ne se trouverait-il pas, par exemple, considérablement diminué, si l'assistance de l'enfance abandonnée était plus complètement organisée, si le libéré animé du désir de se bien conduire trouvait toujours au sortir de la prison une main secourable pour lui procurer du travail? Donc, meilleure organisation de l'assistance, puis de l'éducation correctionnelle de l'enfance pour corriger dès le premier âge les penchants inconscients vers le mal, développement du patronage pour soutenir l'homme déjà tombé dans l'effort personnel vers le bien. La libération préparatoire qui offre, dès la prison, la récompense de la liberté à la bonne conduite, et retient ensuite par la crainte de la réintégration, et la réhabilitation qui réveille le sentiment de l'honneur dans le

cœur encore susceptible de le comprendre, ne doivent-elles pas être également comptées parmi les moyens préventifs?

Disons en passant qu'il n'est pas une de ces questions qui n'ait pas été discutée dans nos précédentes sessions.

Que d'améliorations n'y aurait-il pas à faire en ce sens et quels fruits ne serait-on pas en droit d'en attendre au point de vue de la diminution de la récidive?

Et si l'on veut, pour limiter les études, s'abstraire dans l'examen isolé des moyens répressifs, quelle vaste carrière encore aux délibérations! Tous les problèmes que soulèvent les questions si complexes de l'adaptation de la peine au délit, de sa gradation, de sa durée, de son efficacité, celles de la mesure des droits de la société sur l'individu, puis l'étude des tentatives faites dans les législations étrangères, l'histoire des procédés divers de transportation, de leur influence à la fois sur la criminalité et sur la colonisation.

Le champ est immense. J'ajouterai qu'il ne pouvait s'ouvrir dans un moment plus favorable. Ces dernières années ont, en effet, réuni les éléments d'étude les plus considérables et les plus abondants sur ces matières. Aux travaux publiés sur les délibérations des derniers Congrès pénitentiaires de Londres, de Stockholm, viennent se joindre ceux plus nombreux encore et plus variés que les revues spéciales, récemment fondées dans divers pays, ont empruntés à l'initiative privée. Enfin la statistique généralisée par les soins de la Commission internationale formée à la suite de ces Congrès nous apporte les plus précieux documents, et vous me trouveriez assurément incomplet si je ne citais, au premier rang de ces utiles productions, le rapport si considérable, si complet, déjà si apprécié des criminalistes qui vient de résumer en tête de notre dernier compte rendu de la justice criminelle, dans le style le plus clair et le plus attachant, le mouvement de la criminalité et des institutions criminelles en France, de 1826 à 1880. Je suis heureux que la présence de l'éminent M. Yvernès au milieu de nous, me permette de lui adresser ce public hommage au nom de la Société. (*Applaudissements.*)

En présence de ces faits nouveaux, nos délibérations vont prendre un nouveau caractère. Il ne s'agit plus, à l'heure actuelle, d'études spéculatives sur des conceptions en quelque sorte idéales; nous allons entrer dans le vif de la réalité. En mettant à notre ordre du jour l'examen des nouveaux projets de

lois sur les récidivistes, votre Conseil de direction vous convie à entrer dans la discussion pratique de propositions d'un intérêt immédiat et actuel, sur la solution desquelles votre compétence peut exercer une légitime part d'influence.

Notre tâche va ainsi s'accroître et s'élever. Il nous appartient d'apporter aux débats qui vont s'ouvrir le tribut des connaissances spéciales et de l'expérience acquise, de dire ce que les nouveautés émises ont de conforme aux principes, de signaler les points sur lesquels elles peuvent s'en éloigner, de nous montrer, en un mot, gardiens vigilants de la science, sans toutefois nous refuser aux sages idées de progrès. J'ose espérer que l'importance de ce devoir sera comprise de chacun des membres de la Société, qu'elle nous assurera le concours assidu de tous et qu'à ces conditions, notre session sera à la fois intéressante et féconde. (*Applaudissements.*)

L'ordre du jour appelle le rapport de la deuxième Section sur la question de la récidive. La parole est à M. Fernand Desportes.

M. FERNAND DESPORTES, *avocat à la Cour de Paris.* — Messieurs, votre deuxième Section m'a fait l'honneur de me charger de vous présenter le Rapport suivant :

LA RÉCIDIVE

Examen du projet de la loi sur la relégation des récidivistes

Présenté par le gouvernement.

I

LA LUTTE CONTRE LA RÉCIDIVE

Danger de la récidive. — Le but de la science pénitentiaire est de la réduire à ses moindres proportions. — Précédentes études de la Société générale des Prisons. — Projet de loi préparé par le Conseil supérieur des Prisons en 1878. — Nouveau projet présenté par le gouvernement.

La science pénitentiaire a pour objet de sauver les misérables qui se perdent, soit qu'elle les retienne sur la pente du crime, soit qu'elle cherche à les relever après leur chute, et de mettre la société à l'abri de leurs atteintes en les empêchant eux-mêmes de nuire ou de répandre autour d'eux la funeste

contagion du vice. Elle protège, en un mot, la société contre les criminels et les criminels contre eux-mêmes. Dire à des hommes tels que vous qui consacrez à cette science vos méditations et vos labeurs, que le nombre des crimes augmente, ou, tout au moins, demeure stationnaire au chiffre élevé qu'il a atteint; que le châtement, loin d'intimider et de corriger les criminels, les attire et les pervertit; dire que ceux-ci sortent de prison plus menaçants et plus dangereux qu'ils n'y sont entrés et que, cinquante fois sur cent, au minimum, ils n'en sortent que pour commettre de nouveaux forfaits, le plus souvent dans l'année même de leur libération, c'est jeter parmi vous un cri d'alarme, c'est vous mettre en demeure de redoubler d'efforts pour chercher, pour indiquer le remède que demande un tel état de choses.

La récidive est votre ennemie, mais c'est une ennemie qui peut être vaincue. Cette persistance du criminel dans le mal, après sa libération, démontre moins la perversité de sa nature, que l'insuffisance, l'inutilité, le danger même du châtement qu'il a subi. S'il en est ainsi, il est possible de réagir contre ce mal social, incurable en apparence; il est possible, sinon de le faire disparaître, du moins de le réduire à ses moindres proportions.

C'est votre conviction, depuis le jour où vous vous êtes réunis. Vous n'avez pas oublié que l'une de vos premières séances générales a été consacrée à la lecture d'un travail plein de vues originales et neuves sur les moyens de combattre, ou plutôt de prévenir la récidive (1). Ce travail était l'œuvre d'un de nos collègues étrangers que nous avons eu, cet été, la douleur de perdre. Vous me permettrez de saluer, au début de cette discussion, la mémoire de M. le comte Sollohub.

Le rapport du comte Sollohub fut suivi d'une enquête auprès de nos correspondants étrangers, enquête dont les résultats ont été consignés dans notre Bulletin (2); et d'une première discussion qui nous a permis de recueillir, dans cette enceinte, les échos de celle qui avait eu lieu, quelques mois auparavant, au sein du Conseil supérieur des Prisons (3).

En effet, le Conseil supérieur, héritier direct de la Commission pénitentiaire de l'Assemblée nationale, s'était, en vertu de

(1) *Bulletin de la Société générale des Prisons*, t. I, p. 44.

(2) *Idem*, t. II, p. 253 et s., 362 et s., 573 et s.

(3) *Idem*, t. II, p. 244 et s., 342 et s.

son initiative, saisi d'une question dont l'importance n'avait pas échappé à cette Commission; car elle lui avait été signalée par la Cour de cassation, par toutes les Cours d'appel de France, et, d'une façon plus pressante peut-être, par les chefs même de la magistrature française, qui, chaque année, dans les Comptes rendus de la justice criminelle, insistaient avec force sur *l'accroissement incessant de la récidive*.

Le Conseil supérieur, conformément aux conclusions d'un rapport dû au président même de votre deuxième Section, M. le conseiller Ch. Petit, avait rédigé et transmis à M. le ministre de l'intérieur, un projet de loi dont l'application, combinée avec la mise en pratique sérieuse de la loi du 5 juin 1875, aurait donné, depuis longtemps déjà, les meilleurs résultats, s'il n'avait immédiatement pris place dans les cartons du ministère, où, depuis 1877, il dort, à côté de tant d'autres, d'un sommeil trop paisible.

Le gouvernement cependant vient de le tirer de ce sommeil, brusquement et comme en sursaut; mais seulement afin de l'écarter et de lui substituer un autre projet pour l'examen duquel nous sommes réunis ce soir. Il semble que ce problème de la récidive, connu depuis si longtemps et depuis si longtemps étudié, non seulement par les juriconsultes, les publicistes et les hommes d'état, mais encore par les différents gouvernements qui se sont succédés aux affaires, il semble, disons-nous, que ce problème soit un problème nouveau qui vient inopinément se poser devant nous et pour la solution duquel il faut immédiatement et d'urgence trouver un expédient tel quel, répondant aux inquiétudes subites d'une opinion publique jusqu'ici trop indifférente.

Nous aurons à constater que ce projet nouveau se ressent de cette grande précipitation, et nous aurons à regretter qu'en une matière aussi grave, le gouvernement se soit dispensé de consulter ses conseils naturels, c'est-à-dire les Cours d'appel et les Conseils généraux aussi bien que le Conseil d'État et le Conseil supérieur des prisons.

Mais avant de passer outre, il convient d'étudier rapidement les caractères du mal qu'il s'agit de guérir et d'en préciser les causes. Comment pourrions-nous, sans cela, apprécier la valeur, l'efficacité du remède que le gouvernement propose ?

II

ÉTAT ACTUEL DE LA RÉCIDIVE

Bases de cette étude. — La récidive de fait calculée sur le nombre des condamnations, abstraction faite des condamnations à l'amende. — Marche de la criminalité pendant les trente dernières années. — Marche de la récidive; § 1, *récidive criminelle*. — Sa définition, son chiffre et sa gravité relative. — Nombre total des récidivistes condamnés par la Cour d'assises. — Indications fournies par la statistique des établissements pénitentiaires. — § 2 *récidive correctionnelle*. — Sa définition. Distinction entre la grande et la petite récidive correctionnelle. Chiffre et gravité relative de la première. — Son accroissement. — Indulgence des tribunaux pour les récidivistes de cette catégorie et les récidivistes criminels. — Chiffre et gravité relative de la seconde. — Son accroissement rapide. — Résumé. — Ces calculs confirmés par ceux du compte rendu de la justice criminelle.

Pour décrire le mal de la récidive, pour en déterminer la nature et l'étendue, nous n'avons pas à chercher nos renseignements ailleurs que dans le Rapport si remarquable publié, sous les auspices du ministère de la justice, par les soins de notre honorable collègue, M. Yvernès, rapport qui résume tous les Comptes rendus de la justice criminelle depuis l'origine de leur publication jusqu'à nos jours, c'est-à-dire de 1826 à 1880.

Cependant, il est inutile, croyons-nous, de faire remonter si haut notre examen et nos recherches. Ce long espace de temps peut se diviser en deux périodes à peu près égales, au point de vue de la récidive. Ce n'est, en effet, qu'à partir de 1850 que l'invention et le fonctionnement régulier du Casier judiciaire ont permis d'apporter à la recherche des antécédents judiciaires des condamnés une précision et une sûreté inconnues jusqu'alors. Ce n'est qu'à partir de 1854 que la loi sur la transportation des condamnés aux travaux forcés a pu exercer sur la récidive criminelle son utile influence, en supprimant la récidive du bague. Depuis cette loi, les libérés des travaux forcés à temps, condamnés à moins de 8 années, peuvent seuls être admis à revenir dans la métropole, et seulement après un séjour sur le territoire de la transportation d'une durée égale à celle de la peine.

Nous bornerons donc nos recherches aux trente dernières années et nous les ferons porter successivement sur la récidive criminelle et sur la récidive correctionnelle.

Il est bien entendu qu'il ne s'agira pas, dans cette étude, de la récidive légale dont les conditions sont déterminées par les articles 56 à 58 du Code pénal, mais de la récidive de fait,

résultant de condamnations successives quelles, que soient la nature et la durée des peines prononcées. Toutefois, nous ne tiendrons pas compte de l'amende, à quelque moment qu'elle ait été encourue, soit comme première peine, soit comme peine ultérieure. Il nous a semblé, d'une part, que cette peine était appliquée à des délits de trop minime importance pour qu'elle pût être jamais l'indice d'une déchéance morale quelconque; et, d'autre part, que si nous la faisons entrer en ligne de compte, nous n'aurions pas le chiffre exact de la récidive qu'il nous importe d'étudier au point de vue pénitentiaire, le seul où nous devons nous placer, c'est-à-dire la récidive des peines privatives de la liberté.

C'est également pour ce motif que nous ne prendrons pour base de nos calculs que le chiffre des *condamnations* prononcées et non celui des *poursuites* exercées. Quelque défaveur qu'une poursuite puisse jeter sur celui qui en est l'objet, lorsqu'une déclaration d'innocence intervient en sa faveur, pour quelque motif que ce soit, l'équité, la morale et la loi veulent qu'à aucun moment cet innocent n'ait été réputé coupable. Nous étudions la récidive, c'est-à-dire la culpabilité persistante, résistant à l'influence moralisatrice de la peine : sans condamnation pas de culpabilité, et sans culpabilité pas de récidive.

Nous examinerons séparément la récidive criminelle et la récidive correctionnelle. Mais avant d'aborder cette étude, il est nécessaire de dire quelques mots sur la marche générale de la criminalité pendant les trente dernières années.

Nous constaterons d'abord une diminution notable dans le nombre des condamnations prononcées par les cours d'assises. Dans la période de 1851 à 1855, le nombre de ces condamnations s'était élevé au chiffre moyen de 5,085.

Dix ans plus tard, 1861-1865, il n'était plus que de 3,434.

Depuis cette époque il est resté à peu près stationnaire. Dans la période de 1876-1880 il était de 3,419; dans la dernière année dont nous ayons le compte rendu, 1880, il n'est plus que de 3,103. Il tend à diminuer.

Mais cette immobilité, cette diminution ne sont qu'apparentes. Une loi votée en 1863 ayant mis au rang des délits un certain nombre de faits qualifiés crimes, le nombre de condamnations appliquées aux auteurs de ces faits auraient, depuis cette

époque, grossi le chiffre de la criminalité, si cette loi n'était pas intervenue.

D'autre part, il est de plus en plus entré dans les habitudes des parquets de *correctionnaliser*, en ne tenant pas compte des circonstances aggravantes, un certain nombre de faits criminels qui, à raison de leur peu de gravité, pourraient échapper à toute répression en cour d'assises. Il faut remarquer que, dans ce cas, les prévenus ont toujours le droit de se prévaloir de l'incompétence de la juridiction inférieure; ce qui, dans une certaine mesure, justifie cette pratique peu légale.

Si le nombre des condamnations prononcées par les cours d'assises reste stationnaire, du moins en apparence, celui des condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels subit, depuis vingt ans, une effrayante progression.

De 87,659 en 1851-75 (1), il était encore de 87,001 en 1861-1865; mais, en 1876-80, il s'était élevé à 109,797; il est, en 1880, de 114,472.

Si nous décomposons ces derniers chiffres en distinguant les condamnations à plus d'une année de prison de celles à moins d'une année, comme nous devons le faire tout à l'heure pour la récidive, nous trouvons :

En 1851-55, pour les premiers,	7,074	pour les seconds,	—	79,705
En 1861-65,	—	6,899	—	80,102
En 1876-80,	—	6,334	—	103,463
En 1880,	—	5,755	—	108,717

Telle a été la marche de la criminalité. Examinons maintenant celle de la récidive.

§ 1. — De la récidive criminelle.

Nous entendons par *récidive criminelle*, celle qui suppose une condamnation antérieure à la peine afflictive et infamante de la réclusion ou des travaux forcés, suivie d'autres condamnations à l'une de ces peines ou à celle de l'emprisonnement.

Pour en établir le chiffre et en déterminer la gravité, nous rechercherons le nombre des individus condamnés par les cours d'assises, après avoir été antérieurement frappés d'une peine afflictive et infamante; nous y joindrons le nombre de ceux qui

(1) En 1826-30, date des premiers Comptes rendus, ce chiffre n'était que de 27,135

ont été, dans les mêmes conditions, condamnés par les tribunaux correctionnels. L'addition de ces deux chiffres nous donnera le total de la récidive criminelle. Nous comparerons ce total à celui de la criminalité, c'est-à-dire au nombre des individus condamnés à une peine privative de la liberté par les deux juridictions devant lesquelles les récidivistes ont comparu; et cette comparaison fera ressortir le degré de gravité de la récidive criminelle.

Le nombre des individus ayant antérieurement subi une peine afflictive et infamante, condamnés de nouveau par les cours d'assises, a diminué d'une façon constante.

En 1851-53, il était de	243.
En 1861-65, —	183.
En 1876-80, —	103.

Il n'est plus, en 1880, que de 90.

Mais celui de ces mêmes individus, condamnés de nouveau par les tribunaux correctionnels, s'est au contraire légèrement accru :

Leur nombre était en 1851-1853	de 1,808
—	1861-1865 de 1,542
—	1876-1880 de 1,698

Il s'est relevé, en 1880, à 1843.

En additionnant ces chiffres avec ceux des récidivistes condamnés par les cours d'assises, nous avons les totaux suivants qui indiquent le mouvement réel de la récidive criminelle.

1851-1853, 2,051 condamnés en état de récidive criminelle.		
1861-1865, 1,725	—	—
1876-1880, 1,801	—	—
1880, — 1,933	—	—

D'où il résulte que la diminution qui semblait ressortir du nombre des récidivistes condamnés en cours d'assises, se trouve à peu près compensée, et que, malgré l'abaissement constaté pendant les années qui ont suivi la première application de la loi de 1854, le chiffre de la récidive criminelle se relève et se rapproche de ce qu'il était en 1851, avant la transportation des condamnés aux travaux forcés.

Le nombre des récidivistes des travaux forcés a d'ailleurs suivi une diminution constante : de 1,197 en 1851-1853, il est tombé à 864, en 1861-65; à 520, en 1876-80, n'étant encore, en

1880, que de 590. Le relèvement qui se produit dans le chiffre total de la récidive criminelle provient donc uniquement des récidivistes de la réclusion et indique une augmentation notable du nombre de ces derniers.

Les individus en état de récidive criminelle ayant été de nouveau condamnés les uns par les cours d'assises, les autres par les tribunaux correctionnels, il est nécessaire, pour connaître l'intensité de la récidive par rapport à la criminalité, de comparer leur nombre avec celui des individus condamnés à des peines privatives de la liberté par ces deux juridictions.

Le nombre total des condamnés étant de	celui des récidivistes de	la proportion est de
En 1851-1853 92,764	2,051	2,2 0/0.
En 1861-1865 90,435	1,725	1,9 »
En 1876-1880 113,216	1,801	1,6 »
En 1880 — 117,575	1,933	1,6 »

On peut donc conclure que, par rapport à la criminalité générale du pays, la récidive criminelle reste stationnaire et même tend plutôt à s'abaisser.

À côté des individus en état de récidive criminelle, les cours d'assises en ont condamné d'autres en état de récidive correctionnelle, c'est-à-dire n'ayant antérieurement subi que la peine de l'emprisonnement. En ajoutant le nombre de ceux-ci à celui des premiers, nous obtenons le chiffre total des accusés en état de récidive de fait, soit criminelle, soit correctionnelle, qui ont été de nouveau condamnés par les cours d'assises, aux différentes périodes ci-dessus indiquées :

Le nombre total des récidivistes était de	soit une proportion de
En 1851-1853 1,870 sur 5,083 condamnés	36 0/0.
En 1861-1865 1,368 — 3,434 —	39 »
En 1876-1880 1,545 — 3,419 —	45 »
En 1880 — 1,392 — 3,103 —	45 »

S'il y a progression constante dans ces chiffres, et non diminution comme dans ceux qui avaient été donnés précédemment, il faut attribuer cette progression à la récidive correctionnelle et non à la récidive criminelle.

Il en est de même de la proportion que donne la statistique des établissements pénitentiaires publiée par le ministère de

l'intérieur. Le dernier volume constate, pour l'année 1878, qu'au dépôt des forçats à l'île de Ré, sur 843 condamnés entrés cette année, 531 (61 0/0) étaient en état de récidive de fait, et que, dans les maisons centrales, la proportion des récidivistes de fait avec la population moyenne s'élevait à 79 0/0.

Mais il faut considérer, d'une part, que cette statistique ne distingue pas entre la récidive criminelle et la récidive correctionnelle et, d'autre part, que les maisons centrales renferment, outre les criminels condamnés à la réclusion, les délinquants condamnés à plus d'une année d'emprisonnement, lesquels sont tous ou presque tous en état de récidive, lorsque la condamnation a été prononcée en police correctionnelle. Ce sont eux qui élèvent ainsi le chiffre de la proportion.

De cette dernière observation, il faut conclure que, si les condamnés à plus d'une année d'emprisonnement n'arrivent jamais aux maisons centrales sans avoir subi de moindres condamnations dans les prisons départementales, celles-ci sont évidemment les écoles primaires du crime.

§ 2. — De la récidive correctionnelle.

Nous entendons par récidive correctionnelle celle qui suppose une condamnation antérieure à la peine de l'emprisonnement, suivie d'autres condamnations soit à cette même peine, soit à d'autres peines d'un degré plus élevé dans l'échelle des peines corporelles.

Nous devons établir une subdivision entre la *grande* et la *petite* récidive correctionnelle, la première qui suppose une condamnation antérieure à plus d'une année de prison, la seconde une condamnation antérieure à moins d'une année.

Cette subdivision est commandée d'abord par la nature des délits et le degré présumé d'immoralité des délinquants. Il est certain que la peine de plus d'une année de prison n'est infligée que pour les fautes les plus graves et aux inculpés les plus pervers.

Elle est commandée, en second lieu, et d'une manière toute spéciale, par la diversité des établissements pénitentiaires où sont subies la peine de l'emprisonnement à plus d'une année et celle à moins d'une année, diversité qui implique de grandes différences dans le régime imposé aux condamnés. On peut dire qu'en fait, l'emprisonnement subi dans une maison centrale est

une autre peine que l'emprisonnement subi dans une prison départementale. Or ce que nous devons étudier dans la récidive, c'est principalement l'influence de la peine subie sur les condamnés. Il importe par conséquent d'étudier séparément deux peines différentes.

La grande récidive correctionnelle, qui n'est autre chose que la récidive de la *maison centrale*, se rapproche même beaucoup plus de la récidive criminelle que de la petite récidive correctionnelle, qui est la récidive de la *prison départementale*.

Grande récidive correctionnelle.

Pour déterminer le nombre des récidivistes correctionnels antérieurement condamnés à plus d'une année d'emprisonnement, il faut ajouter, à ceux qui ont été condamnés pour la seconde fois par les tribunaux de police correctionnelle, ceux qui l'ont été par les cours d'assises.

Le nombre des récidivistes condamnés pour la seconde fois par les cours d'assises, comme celui des récidivistes criminels, est inférieur à ce qu'il était en 1851-5 et reste à peu près stationnaire depuis 1861-5.

Il était, en 1851-55 de	708
— 1861-65 de	530
— 1876-80 de	531
— 1880 de	509

Mais, par contre, celui des récidivistes condamnés pour la seconde fois par les tribunaux correctionnels subit une augmentation constante et sensible.

1851-55.	6.903
1861-65.	8.826
1876-80.	13.428
1880.	13,867

La réunion de ces différents chiffres donne :

1851-55.	7.611
1861-65.	9.356
1876-80.	14.009
1880.	14.376

Le nombre des récidivistes de cette catégorie poursuivis devant les différentes juridictions a donc à peu près doublé depuis 1855.

Mais nous devons constater que, par rapport au chiffre total de la criminalité, ce nombre ne s'est élevé que dans la proportion du tiers.

	Le nombre total des condamnés étant de :	Celui des récidivistes de :	La proportion est de :
En 1851-55. . .	92.764	7.611	8.2 0/0
1861-65. . .	90.435	9.356	10.1 »
1876-80. . .	113.216	14.009	12.4 »
1880 . . .	117.575	14.376	12.2 »

Les récidivistes antérieurement condamnés à plus d'une année de prison sont tous ou presque tous frappés d'une peine analogue ou supérieure lorsqu'ils sont condamnés de nouveau par les cours d'assises ; la statistique permet du moins de le supposer : d'après le Compte rendu pour 1880, les cours d'assises ont condamné 509 récidivistes de cette catégorie ; or, elles n'ont prononcé contre les récidivistes de toutes sortes que 61 peines de moins d'un an de prison. Celles-ci s'appliquent vraisemblablement aux 900 récidivistes qui n'avaient été antérieurement condamnés qu'à moins d'une année de prison ou à l'amende.

Mais il en est autrement lorsque les récidivistes antérieurement condamnés à plus d'une année de prison comparaissent devant les tribunaux correctionnels. Ceux-ci font preuve, vis-à-vis d'eux, d'une indulgence de plus en plus marquée ; et, cette indulgence s'étend même aux récidivistes criminels. Ainsi :

	Le nombre total des récidivistes de ces deux catégories étant	Celui des condamnations à plus d'un an a été de	Soit une proportion de
En 1851-55. . .	8.711	2.841	33 0/0
1861-65. . .	10.368	2.844	27 »
1876-80. . .	15.126	2.693	18 »
1880 . . .	15.710	2.445	15 »

Ainsi, lorsque des récidivistes condamnés antérieurement à plus d'une année de prison, même par les cours d'assises, comparaissent de nouveau devant les tribunaux correctionnels, 85 fois sur 100 ils n'encourent que des peines inférieures.

Petite récidive correctionnelle.

Pour déterminer le nombre des récidivistes de cette catégorie nous avons également recherché et ceux qui ont comparu pour la seconde fois devant les cours d'assises et ceux qui ont comparu devant les tribunaux correctionnels.

Le nombre des récidivistes condamnés pour la seconde fois en cours d'assises a, pour cette catégorie comme pour les deux autres, diminué depuis 1855 :

1851-55	1.245
1861-65	867
1876-80	861
1880	793

De même aussi celui des récidivistes condamnés par les tribunaux a subi une augmentation de plus du double :

1851-55.	21.229
1861-65.	28.950
1876-80.	45.721
1880.	48.969

La réunion de ces deux chiffres indique la même augmentation que pour la catégorie précédente :

1851-55.	22.474
1861-65.	29.817
1876-80.	46.582
1880.	49.762

Une progression analogue s'est produite dans la proportion du chiffre de cette espèce de récidive avec celui de la criminalité générale :

	Le nombre total des condamnés étant de	celui des récidivistes de	la proportion est de
En 1851-55.	92.764	22.474	24,2 0/0
— 1861-65.	90.435	29.817	32,9 »
— 1876-80.	113.216	46.582	41,1 »
— 1880	117.575	49.762	42,3 »

En additionnant les chiffres de la grande et de la petite récidive correctionnelle, nous trouvons que la moyenne de la récidive correctionnelle, par rapport à la criminalité générale, s'est élevée à 32,4 0/0 en 1851-55, à 43,3 0/0 en 1861-65, à 53,5 0/0 en 1876-80 et 54,5 0/0 en 1880. Elle a donc augmenté de 22 centièmes en trente ans.

En résumé, nous constatons que, de 1851 à 1880, la récidive criminelle est restée à peu près stationnaire, qu'elle tendrait plutôt à diminuer ;

Que la grande récidive correctionnelle a doublé son chiffre

mais ne s'est élevée, par rapport à la criminalité générale, que dans la proportion de 4 centièmes.

Que la petite récidive a plus que doublé son chiffre et s'est élevée, par rapport à la criminalité générale, dans la proportion de 18 centièmes.

Nous arriverions à des résultats à peu près identiques si— au lieu d'interroger séparément la récidive criminelle et les deux récidives correctionnelles en classant les récidivistes d'après leurs antécédents— nous suivions l'ordre adopté par le Compte rendu de la justice criminelle en classant simplement les récidivistes d'après la juridiction devant laquelle ils ont comparu pour la seconde fois.

Les accusés récidivistes, toujours abstraction faite de ceux qui n'avaient été antérieurement frappés que d'une amende, condamnés par les cours d'assises à une peine privative de la liberté ont atteint le chiffre et la proportion suivants aux différentes périodes que nous avons étudiées :

	Le nombre total des accusés condamnés étant de	celui des récidivistes de	la proportion a été de
En 1854-55	5.085	1.870	36 0/0
— 1861-65	3.434	1.368	39 »
— 1876-78	3.419	1.545	45 »
— 1880	3.103	1.392	45 »

Le nombre des accusés récidivistes condamnés diminue, mais la proportion de ceux-ci avec le nombre des condamnés non récidivistes a augmenté de 9 centièmes depuis 1855.

Voici maintenant pour les prévenus récidivistes condamnés par les tribunaux correctionnels à une peine d'emprisonnement :

	Le nombre total des prévenus condamnés étant de	celui des récidivistes de	la proportion a été de
En 1854-55	87.679	26.026	29 0/0
— 1861-65	87.001	29.220	33 »
— 1876-80	109.797	46.203	42 »
— 1880	114.472	52.944	46 »

Le nombre des prévenus récidivistes condamnés à l'emprisonnement a donc suivi une progression croissante et rapide; elle s'est élevée de plus du double; la proportion avec le nombre des prévenus non récidivistes s'est elle même élevée de 17 centièmes.

Voilà qui démontre encore que si le mouvement a été beaucoup moins accentué parmi les criminels, il a été d'une rapidité désolante parmi les délinquants.

Enfin le Compte rendu donne des renseignements d'un autre ordre que ceux que nous avons analysés jusqu'ici et qui démontrent également l'accroissement incessant de la récidive. Ils établissent, en outre, que les récidives se produisent le plus souvent dans un délai fort court après la libération de la peine précédente.

Ces renseignements ne s'appliquent qu'aux libérés des maisons centrales. L'administration les suit pendant l'année de leur libération et les deux années postérieures, soit en moyenne pendant deux ans et demi; elle constate le nombre de ceux qui, dans cet intervalle, tombent en récidive. Ce nombre est en progression toujours croissante depuis vingt ans: de 34 0/0 du nombre des libérés en 1860, il était, en 1876, de 40 0/0; en 1878, dernière année dont les chiffres aient pu être encore réunis, il s'est élevé à 45 0/0, soit à 3,045 sur 7,318.

« Les 3,045 libérés de 1878, dit le Compte rendu (1), condamnés de nouveau depuis leur sortie jusqu'au 31 décembre 1880, ont été repris pour la première fois: 1,599 en 1878, dans l'année même de leur libération, c'est plus de la moitié; 1,053 en 1879 et 393 en 1880. Le nombre de fois que ces mêmes libérés ont comparu devant la justice répressive varie entre 1 et 14. Celui des condamnations prononcées contre eux a été de 5,542. Si ce dernier chiffre servait de base au calcul de la récidive, celle-ci atteindrait 75 0/0. »

Toutes ces données concourent donc à démontrer que la situation est fort grave; d'autant plus grave que la criminalité et la récidive ont atteint en 1880 leur maximum, et que rien ne permet de supposer qu'elles vont décroître. « De 1879 à 1880, dit le Compte rendu, la progression de la récidive a été effrayante: de 70,555 à 74,009 (2), soit 3,454 de plus, et le nombre total des prévenus condamnés par les tribunaux correctionnels ne s'est accru que de 2,643, déduction faite des délinquants forestiers dont les antécédents ne sont pas relevés. »

A quelles causes attribuer cette situation?

(1) Page xcii.

(2) Dans ces chiffres sont compris les récidivistes condamnés à l'amende soit avant, soit après la seconde poursuite.

III

DES CAUSES DE LA RÉCIDIVE

Les mêmes causes engendrent la criminalité et la récidive. — Au nombre de ces causes, une des plus actives est l'absence de lois protectrices de l'enfance insoumise et abandonnée. — Causes spéciales de la récidive : 1° organisation insuffisante du patronage des libérés; 2° régime de détention en commun dans les maisons centrales et surtout dans les prisons départementales; 3° insuffisance des mesures édictées par le Code pénal contre la récidive, distinction nécessaire entre le criminel d'accident et le criminel d'habitude; 4° insuffisance de la répression exercée par les tribunaux, abus et dangers de l'emprisonnement à court terme.

Les causes qui ont déterminé la chute morale d'un coupable, continuent d'agir, après sa première faute, avec une force d'autant plus énergique que son âme, avilie par cette faute même, leur oppose une résistance plus faible. Sans doute, s'il a commis son crime dans un accès de passion subite et violente, la haine, la colère, la jalousie, il ne le renouvellera pas, à moins que quelque circonstance imprévue ne réveille en lui la même passion avec la même violence. Mais s'il n'est tombé dans le crime qu'après avoir successivement descendu tous les degrés de l'échelle morale, il y demeurera forcément tant qu'il ne trouvera pas la force presque surhumaine de remonter la pente au bas de laquelle il se débat dans le vice et la misère.

Le vice et la misère, ces deux grandes causes de la criminalité, sont donc aussi les causes générales de la récidive. Ce n'est pas sans raison que le Compte rendu constate (1) que les condamnés pour crimes contre les personnes, sont en général « empreints d'une perversité bien moindre que les auteurs de crimes contre les propriétés et même que les principaux délinquants. »

Il est rare de voir un homme fait, appartenant à une famille honnête, ayant une certaine éducation, déchoir au point de descendre au rang des malfaiteurs. En général, il faut au vice un terrain longuement préparé; il pousse ses racines jusque dans la première enfance; il se développe au milieu de cette multitude infortunée d'enfants abandonnés, insoumis, dépourvus de toute éducation, de toute assistance, qui pullulent dans la fange des grandes villes et semblent destinés au recrutement régulier de l'armée du crime. Quelques-uns de ces enfants sont

(1) Page xci.

recueillis chaque année, soit par les orphelinats, soit par les colonies pénitentiaires; encore n'y arrivent-ils qu'après avoir subi les atteintes du vice. Si vicieux qu'ils soient pourtant, on en sauve un grand nombre parce que l'enfance est douée d'une merveilleuse souplesse qui lui permet de réagir contre elle-même et de remonter au bien avec la même facilité qu'elle est tombée dans le mal. Il ne faut jamais désespérer d'un enfant. Mais le plus grand nombre, — les hommes qui ont étudié ce douloureux et redoutable problème le savent — le plus grand nombre vit à l'abandon et arrive à l'âge adulte avec une perversité précoce, l'habitude de tous les vices et, bien souvent, l'expérience de tous les délits. M. le Dr Mottet racontait naguère que, cette année même, à la suite d'un trop grand encombrement des prisons de la Seine, l'administration avait dirigé sur la Petite Roquette des jeunes condamnés de 16 à 20 ans. En les voyant, il avait été consterné de la dégradation inouïe de ces malheureux, presque tous récidivistes! Il est certain que, depuis quelques années surtout, l'opinion publique est effrayée de la fréquence des crimes commis par de tout jeunes gens, avec une audace, un sang-froid, une fanfaronnerie sans exemple. Ne sont-ils pas affiliés entre eux, ne forment-ils pas des bandes organisées pour le crime, ne surpassent-ils pas en scélératesse les plus vieux habitués du bagne?

Et n'est-il pas évident que des jeunes gens ainsi formés ne se borneront pas à un seul crime, et que leur vie tout entière ne sera qu'une longue et terrible lutte contre la société?

Aussi le Compte rendu constate-t-il que c'est principalement dans les grandes villes où cette engeance a ses repaires, que la récidive se développe avec le plus de rapidité. On trouve 1 récidiviste sur 207 habitants dans nos 43 villes de plus de 30,000 âmes; on n'en trouve que 1 sur 712 dans les autres. A Paris, en 1880, plus de la moitié des condamnés étaient récidivistes, alors que la moyenne générale n'était que de 42 0/0 (1). Les 11,494 récidivistes de Paris formaient à eux seuls le sixième de toute la France.

Il y a donc, au point de vue de la récidive, plus encore, peut-être, qu'au point de vue de la criminalité, un péril des plus

(1) Dans ces chiffres sont compris les condamnés à l'amende. La proportion serait plus élevée, abstraction faite de ces derniers.

grands dans l'état de dénûment où végètent tant de malheureux enfants destinés à devenir de précoces criminels. Depuis quelques années, les yeux se sont ouverts sur ce péril si longtemps méconnu, et, de toutes parts, on songe à le conjurer. Puissent tant d'efforts généreux réussir ! Puissent-ils n'être pas détournés de leur but et demeurer stériles ! Puisse surtout une éducation sans Dieu qui serait forcément une éducation sans morale, ne pas venir, à bref délai, creuser encore l'abîme entr'ouvert par l'ignorance et l'abandon !

La misère est également une source de la récidive aussi bien que de la criminalité. Elle est mauvaise conseillère, a-t-on dit. Mais quelle plus facile influence ses conseils perfides ne doivent-ils pas exercer sur l'homme qui a déjà failli et qui n'a plus, pour s'en défendre, ce sentiment de pudeur qui fait hésiter les plus malheureux devant une première faute !

Or il est un genre de misère qui étroit le libéré d'une façon plus poignante et plus irrésistible. Ici nous abordons les causes spéciales et directes de la récidive. Que peut devenir aujourd'hui le malheureux qui sort de la prison où il vient de subir une peine, et qui n'a ni ressources pour vivre, ni famille pour le recueillir ? Parfois, mais bien rarement, il est secouru par une société de patronage et alors il est sauvé, s'il veut l'être ; il parvient à se reclasser, à faire oublier sa faute ; il peut même, à force de repentir et de résignation, obtenir sa réhabilitation ! Mais combien ont cette bonne fortune, nous ne disons pas d'arriver à la réhabilitation, mais d'être secourus par une société de patronage ? 1,000 ou 1,200 peut-être ! Peut-être 1 sur 4,000 !! Que devient le plus grand nombre ? Que deviennent les 391,024 individus (1) qui sortent annuellement de nos divers établissements pénitentiaires ? Ne voient-ils pas toutes les portes se fermer devant eux, et celles des ateliers où ils travaillaient avant leur chute, et celles des ateliers où ils sont inconnus, mais où ils ne peuvent entrer sans justifier de leur passé. Et la surveillance de la haute police, et l'implacable casier judiciaire ! Les malheureux sont un objet de réprobation et de crainte ; ils subissent un véritable interdit. Que devenir alors ?

La statistique fait à cette question une réponse navrante.

(1) Statistique des prisons pour l'année 1878.

Plus du quart de ceux qui sortent des prisons, y rentrent dans les six mois qui suivent leur libération, le plus souvent (83 fois sur 100) (1), pour un de ces délits qui sont alors moins un indice de paresse et de vice qu'un indice de misère et de dénûment : mendicité, vagabondage, rupture de ban, vol simple.

N'est-ce pas, en quelque sorte, la récidive forcée ?

Il faut reconnaître que lorsqu'ils sortent de prison, ces malheureux sont trop souvent peu dignes de la pitié qu'ils pourraient inspirer et que le bon sens public ne se trompe guère en les tenant à l'écart. Entrés dans les prisons départementales pour une faute légère, ils en sortent préparés aux grands crimes par l'enseignement qu'ils y ont reçu, l'expérience qu'ils y ont acquise, les relations qu'ils y ont formées. Nous n'avons pas à insister sur les effets déplorables du régime de détention en commun suivi, non seulement dans les maisons centrales, mais encore dans les prisons départementales où il est d'autant plus pernicieux qu'il a généralement l'oisiveté pour corollaire. La loi de 1875 n'est encore appliquée que dans un bien petit nombre d'établissements. Tant qu'elle ne le sera pas d'une manière sérieuse, on pourra, sans crainte, affirmer que la peine de l'emprisonnement est, en France, une peine corruptrice et qu'elle engendre la récidive.

Que dire encore ? Notre loi pénale elle-même n'est-elle pas insuffisante pour lutter contre ce mal terrible et la manière dont elle est appliquée par les tribunaux ne la rend-elle plus insuffisante encore ?

Le Code pénal est matérialiste. Il considère le crime, non le criminel. Il prend le fait brutal, l'analyse et le tarife. Il ne s'inquiète pas de l'homme, peu lui importent ses antécédents bons ou mauvais, sa perversité morale plus ou moins grande. Qu'il soit excusable ou non, incorrigible ou non, s'il a commis tel méfait, avec telles circonstances, il paiera tant et la monnaie sera la même pour tous. Seulement, il paiera plus ou moins suivant l'appréciation du juge ; mais il paiera de la même façon. Il subira un mois ou un an d'emprisonnement suivant les cas, mais il subira l'emprisonnement. En 1832, il est vrai, la faculté donnée au juge d'accorder des circonstances atténuantes lui a per-

(1) *Compte rendu*, p. xcii.

mis de placer dans la balance du fait le contre-poids de l'intention : le fait pèse moins, mais il pèse toujours de la même manière ; le résultat est le même, seulement au lieu d'aller dans la partie de la maison centrale où sont les réclusionnaires, le condamné sera conduit dans la partie de la même maison centrale où sont les délinquants.... à moins que la nécessité de l'entreprise et du travail en commun ne placent réclusionnaires et délinquants dans les mêmes ateliers. Du reste, la loi ne prescrit rien, n'indique aucune règle ; elle laisse tout à la conscience ou au tempérament du juge.

En d'autres termes le Code ne tient aucun compte de cette distinction capitale que l'équité, la raison, la morale même doivent établir entre le *criminel d'accident* et le *criminel d'habitude* ; entre celui qui, pur de tout antécédent fâcheux, commet une première faute, dans un moment d'égarement, de désespoir ou de passion, et le récidiviste invétéré pour qui le crime est une profession ; entre l'homme dont la faute, si blâmable qu'elle soit, n'est pas déshonorante, et celui dont le délit suppose l'absence complète de sens moral.

Le Code traite le criminel d'accident de la même façon que le criminel d'habitude ; sans doute il permet au juge de le frapper moins sévèrement ; mais il lui prescrit de le frapper de la même peine. Le malheureux condamné à trois mois d'emprisonnement pour homicide involontaire sera placé dans la même prison, le même dortoir, le même atelier que le voleur de profession condamné pour sa troisième ou quatrième récidive, à six mois de la même peine. Ils subiront l'un et l'autre le même traitement, seront soumis au même régime, à la même flétrissure, sous l'égalité révoltante du numéro pénitentiaire.

Bien plus ! avant le jugement, le prévenu, pur de tout antécédent judiciaire, réputé innocent, sera confondu avec le récidiviste, au dépôt, à la maison d'arrêt, et jusque dans le cabinet du juge d'instruction où le même agent le conduira, avec les mêmes menottes. Et le Code qui a voulu tant de catégories, suivant l'âge, le sexe, la qualité de prévenu, d'accusé ou de condamné et qui a prescrit (en pure perte, il est vrai) la construction d'édifices séparés pour chacune de ces catégories, a oublié la plus importante peut-être : celle qu'il faudrait établir partout, avant comme après le jugement, entre les récidivistes et les non récidivistes.

Le criminel d'accident est donc traité comme le criminel d'habitude. De son côté, le criminel d'habitude se voit le plus souvent l'objet de la même indulgence que le criminel d'accident.

C'est, en effet, par exception, que le Code permet de frapper le récidiviste plus sévèrement que le non récidiviste.

Il ne considère pas la récidive comme un état devant à lui seul, indépendamment des faits délictueux dont il est la résultante, justifier aucune mesure, soit préventive soit répressive.

Quand il s'en préoccupe, ce n'est que comme d'une circonstance aggravante du dernier délit soumis à l'appréciation du juge ; que ce délit n'ait pas lui-même une extrême gravité, et la circonstance aggravante de la récidive, balancée par les circonstances atténuantes du délit, n'entraînera aucune aggravation dans la répression.

Et le Code ne se préoccupe de la récidive que si la première condamnation subie a été de plus d'une année d'emprisonnement ; c'est à cette condition seule qu'existe la récidive légale. N'est-ce pas dire que la récidive échappe le plus souvent aux sévérités de la loi ? Nous savons, d'après les dernières statistiques, le nombre de plus en plus restreint, de plus en plus infime des condamnations à plus d'une année de prison prononcée par les tribunaux correctionnels. Qu'un malfaiteur ait subi vingt ou trente condamnations à moins d'une année de prison ; que, dans la même année, il se soit fait condamner trois fois, quatre fois, sept fois, comme cela s'est vu à maintes reprises et se voit tous les ans, aux yeux de la loi, ce malfaiteur n'est pas un récidiviste.

Il en est de même alors que la première condamnation ayant été prononcée pour un délit, si grave qu'elle ait été, la seconde poursuite intervient sur une inculpation de crime.

Ce n'est donc que dans des cas extrêmement rares que la loi considère le récidiviste de fait autrement qu'un criminel d'accident.

On pourrait croire que les tribunaux suppléent à cette insuffisance de la loi et qu'ils déploient contre les récidivistes une juste sévérité, dans les limites où leur pouvoir d'appréciation peut se mouvoir.

Il n'en est rien. En 1880, sur les 15,710 récidivistes condamnés antérieurement à plus d'une année d'emprisonnement et condamnés de nouveau par les tribunaux correctionnels, 572 sortaient du bagne, 1,271 sortaient des maisons centrales. 40 seu-

lement se sont vus frappés d'une peine d'emprisonnement de plus de 5 ans.

Et sur ce même nombre de récidivistes légaux, il ne s'en est trouvé que 2,405 qui aient été condamnés de nouveau à plus d'une année. C'est-à-dire que sur 100 récidivistes légaux, 15.5 % sont de nouveau frappés d'une peine grave par les tribunaux correctionnels qui se contentent d'infliger à 84.5 % quelques mois d'emprisonnement.

Et cette indulgence du juge est conforme à l'esprit de la loi. La loi, nous le répétons, n'envisage la récidive que comme une circonstance d'un délit nouveau et ne permet ainsi d'atteindre le récidiviste que si le délit nouveau présente une réelle gravité.

Il en résulte, dans la pratique, que les courtes peines d'emprisonnement se multiplient, au grand dommage de l'efficacité de la répression. En 1880, sur 114,472 condamnations à l'emprisonnement prononcées par les tribunaux contre l'ensemble des prévenus adultes, récidivistes et non récidivistes, 5,755 l'ont été pour plus d'une année, c'est à peine 4 1/2 0/0; et 108,717 pour moins d'une année. Dans ce nombre figurent 8,593 condamnations à moins de 6 jours ! D'autre part, la statistique pénitentiaire du ministère de l'intérieur pour 1878 constate qu'au 31 décembre 1878, les prisons départementales renfermaient, sur une population de 14,256 condamnés à l'emprisonnement, 2,181 condamnés à un mois et au-dessous, 1,833 de un à deux mois, 2,504 de deux à trois mois; ensemble 6,518 condamnés à moins de trois mois et un jour d'emprisonnement.

Or, qui ne reconnaît les funestes effets de l'emprisonnement à court terme au point de vue pénitentiaire ? A cet égard, il n'y a eu qu'une voix au Congrès de Stockholm. M. de Joinville, inspecteur général des prisons, s'en est fait l'écho fidèle dans une brochure qu'il a publiée en 1880. « L'expérience de chaque jour enseigne que, loin d'être un frein salutaire qui retienne sur la pente du mal, la prison, subie seulement pendant un court délai, n'est le plus souvent que le premier pas dans le chemin du crime, comme une initiation à de nouveaux méfaits. Les résultats les plus immédiats et les moins contestables de l'emprisonnement à court terme vont directement à l'encontre du but que doit se proposer tout système pénal reposant sur des données rationnelles. Infligé pour un délit de peu d'importance à un coupable qui, malgré sa faute, est encore hon-

nête, il lui imprime une tache que souvent ce condamné ne pourra plus effacer, et qui l'induit peut-être à commettre, par désespoir, de nouveaux délits; prononcée au contraire contre ceux chez qui l'idée du bien n'est pas fortement enracinée, et qui se laissent facilement entraîner par le courant de leurs passions, il familiarise avec la prison et, en tuant ce sentiment de honte ou de répulsion que la prison inspire à tous ou à presque tous à l'origine, il amène à la considérer sous un aspect singulièrement différent de celui que le législateur a en vue. Que de fois n'avons-nous pas rencontré de ces détenus dont les condamnations à l'emprisonnement ne pouvaient plus se chiffrer, qui en comptaient autant que d'années dans leur vie et chez qui l'habitude a produit une indifférence et une insensibilité complète, sous le rapport moral, au point qu'ils ne comprennent plus qu'une chose, le bien-être relatif dont ils jouissent dans les prisons sans être astreints à aucun travail ! Car c'est encore là une des conséquences les plus fâcheuses de ce genre d'emprisonnement, d'être une véritable prime à l'oisiveté et à la paresse : pour peu qu'on ait pénétré dans les détails pratiques du service pénitentiaire, on sait combien il est difficile, sinon tout à fait impossible, d'occuper utilement les détenus qui n'ont à subir qu'un emprisonnement de courte durée... singulier mode de répression, on en conviendra que celui qui, au lieu de corriger, pervertit et qui favorise, au lieu de les combattre, tous les mauvais penchants des détenus ! (1) »

Cette opinion emprunte une autorité particulière à l'assentiment unanime que lui ont donné et la Cour de cassation et les Cours d'appel, interrogées par la Commission d'enquête pénitentiaire de 1872.

« La multiplicité des condamnations et des peines d'emprisonnement de courte durée, dit la Cour de cassation, sont les causes de récidives incessantes. Ces condamnations façonnent en quelque sorte le condamné à un état intermittent de gêne et de liberté. Pour un homme déshabitué du travail, faible contre toutes les tentations mauvaises, la prison devient un asile où il trouve tout ce qui est nécessaire aux besoins de la vie matérielle, les seuls dont il ait quelque souci. »

Vingt-quatre Cours d'appel ont émis un avis semblable, et la

(1) *L'Emprisonnement à court terme*, par M. de Joinville; 1880, p. 6.

Cour de Lyon a parfaitement résumé l'opinion de toutes les autres en disant : « A quelque point de vue qu'on les envisage, les condamnations répétées à un court emprisonnement ne produisent aucun effet salutaire. Elles ne servent ni à la répression, ni à l'exemple ni à l'amendement. L'homme qui s'est familiarisé avec la prison, ne la considère plus comme une peine. Peu sensible à la honte, il n'y voit qu'un asile et, à certains moments, il la préfère à la liberté. Dans des conditions pareilles, les condamnations loin de moraliser, engendrent l'indifférence, la paresse et l'abrutissement. »

« J'estime, dit M. le Procureur de la République Sallantin, dans un rapport annexé à celui de la Cour de Paris, que rien n'est plus désastreux que le système des condamnations successives à des peines de courte durée... L'indulgence excessive des magistrats ne compromet pas seulement les intérêts de la société; mais elle est aussi un mal pour les condamnés eux-mêmes qu'elle précipite dans des chutes successives et rejette sans cesse au milieu de la société où ils se sont montrés incapables de vivre. »

M. le garde des sceaux a donc été l'interprète et l'organe même des Cours souveraines lorsque, dans son dernier Compte rendu, il a formulé les réflexions suivantes :

« Comme dernière indication caractéristique et sans aller au delà de 1851-1855, le nombre moyen des récidivistes condamnés deux fois dans la même année est monté de 3,235 pour cette période à 7,220 en 1876-1880, et celui des récidivistes condamnés trois fois et plus, de 544 à 2,154. Le premier a plus que doublé, le second a presque quintuplé. Ce dernier chiffre se décompose ainsi : condamnés trois fois, 1,578; quatre fois, 417; cinq fois, 107; 6 fois, 35; sept fois, 12; huit fois, 2; neuf fois, 1; dix fois, 1. Ainsi, le même individu, déjà frappé par la justice, peut se représenter devant elle jusqu'à 10 fois en un an sans voir aggraver sa situation. Il est possible que la législation n'ait pas toujours suffisamment armé la société contre ces malfaiteurs de profession, mais le dépouillement des états de récidives correctionnelles montre que, dans la plupart des cas dont il s'agit, le maximum de la peine à prononcer dépassait un an d'emprisonnement. Les juges ont donc, pour ainsi dire, matérialisé la peine au lieu de la proportionner, non seulement aux délits, mais aussi à la perversité de l'agent. Cette excessive indulgence n'est

certes pas sans influence sur l'accroissement des récidives qui a été notamment de 137 0/0 en matière de vol, de vagabondage, de mendicité et de rupture de ban de 1846-1850 à 1876-1880. Comme on l'a fait justement remarquer lors de l'enquête parlementaire de 1872, c'est la récidive qui fait l'augmentation de la criminalité; en effet, de 1851 à 1880, en trente années, le chiffre des prévenus récidivistes s'est accru de 116 0/0 et celui des prévenus purs de tout antécédent judiciaire n'est monté que de 18 0/0. Les magistrats devraient, par conséquent, comprendre la nécessité de prononcer contre les repris de justice des peines dont la durée puisse permettre d'exercer sur leurs sentiments une action salutaire; on ne saurait trop le répéter, les peines de courte durée ne sont pas favorables à l'amendement des coupables et il en sera ainsi tant que la loi du 5 juin 1875 n'aura pas reçu partout son exécution. L'urgence d'une répression énergique à l'égard des récidivistes incorrigibles est donc manifeste (1). »

IV

ANALYSE DU PROJET DE LOI SUR LA RELÉGATION DES RÉCIDIVISTES

Le projet de loi ne propose ni la revision du Code pénal, ni la réforme du régime pénitentiaire. — Il demande simplement que la transportation soit appliquée aux récidivistes criminels et correctionnels sous le nom de relégation. — A quelles conditions la relégation doit être prononcée. — Ce qui devra distinguer le régime de la relégation du régime de la transportation. — La relégation doit être obligatoire et non facultative.

Les progrès de la récidive étant ainsi constatés et leurs causes définies, ne semble-t-il pas que le seul moyen d'arrêter ces progrès est d'en faire disparaître les causes et que, par conséquent, c'est dans la revision de notre législation pénale et dans la réforme de notre régime pénitentiaire que doivent se trouver les remèdes nécessaires ?

A première vue, le gouvernement semble être de cet avis. Il rappelle que « d'éminents criminalistes trouvent logique de réformer le Code pénal dans ses principes mêmes sur la récidive. Ils ont critiqué la méthode générale qui consiste à déterminer la peine encourue dans chaque cas d'après la définition et la classification légale de l'infraction récidivée, non d'après la situation

(1) Compte rendu, p. LXXXIX.

pénale et la culpabilité du récidiviste. Pour tel genre de vol, ce sera tant de prison, et tant de plus avec telle circonstance. Il semble que ce soit ainsi l'acte qu'on punisse et non pas l'homme. Et pourtant un individu, trois fois, quatre fois, cinq fois auteur d'actes identiques, similaires ou moralement assimilables, n'est-il pas plus coupable et d'une culpabilité tout autre que l'auteur d'une première et d'une deuxième infraction ? Ce n'est pas, semble-t-il, un simple délit qui se produit en addition à quatre autres, c'est un délit multiplié, un délit à la cinquième puissance (1). »

Le gouvernement rappelle également que « la loi de 1875... a pour but de mettre un terme à la promiscuité des détenus, à ce contact d'où naît la contagion du mal, à cet enseignement mutuel du vice qui semblait, disait-on, faire de certaines geôles correctionnelles des écoles préparatoires du crime (2) ». Le ministre de l'Intérieur ne paraît-il pas s'approprier ainsi ce que, quelques jours plus tôt, son collègue de la Justice disait dans son Rapport au Président de la République : « Les peines de courte durée ne sont pas favorables à l'amendement des coupables, ET IL EN SERA AINSI TANT QUE LA LOI DU 5 JUIN 1875 N'AURA PAS REÇU PARTOUT SON EXÉCUTION. »

Et, cependant, ce n'est ni la revision partielle du Code pénal, ni la réforme des établissements pénitentiaires que le gouvernement propose, dans le projet qu'il vient de présenter à la Chambre des Députés.

La revision du Code pénal lui semble trop difficile et trop délicate ;

La réforme des prisons trop chère à accomplir ;

L'une et l'autre d'ailleurs entraîneraient de trop longs délais.

Le mal est à l'état aigu ; il exige un remède prompt et efficace ; il ne s'agit pas de *prévenir* la récidive mais de la *réprimer* ; il faut débarrasser le pays du stock de malfaiteurs que la récidive accumule depuis si longtemps, et des futurs contingents qu'elle lui prépare. Il faut en un mot trancher dans le vif !

Dans ces conditions, pense le gouvernement, la transportation des récidivistes s'impose comme une nécessité de préservation

(1) Exposé des motifs du Projet de loi : *Bulletin de la Société générale des Prisons*, t. VI, p. 771.

(2) *Idem*, p. 770.

sociale. Car on est certain d'éloigner le fléau sinon de le conjurer en bannissant de France les malfaiteurs incorrigibles.

Le projet de loi, s'inspirant d'autres projets analogues et de différentes manifestations d'opinion qui se sont récemment produites, a donc pour objet d'organiser la transportation des récidivistes.

Il ne se borne pas à transporter, ainsi que cela avait été effectivement proposé, les grands malfaiteurs, les récidivistes des travaux forcés, de la réclusion et même des longues peines d'emprisonnement, dont le nombre est restreint. Il frappe la multitude des simples délinquants.

Sera transporté de plein droit quiconque aura été condamné deux fois en cours d'assises à plus d'une année de prison ;

Quiconque aura été condamné une fois en cours d'assises à plus d'une année de prison et trois fois en police correctionnelle à trois mois de prison au moins pour vol, recel, abus de confiance, escroquerie, outrage public à la pudeur, excitation habituelle des mineurs à la débauche, délit de vagabondage et de mendicité avec les circonstances prévues par les articles 275, 277, 279 et 281 du Code pénal, et pour le fait (assimilé par le projet au vagabondage) d'avoir tiré profit habituel de la prostitution d'autrui sur la voie publique ou de jeux illicites et prohibés sur la voie publique ;

Quiconque enfin aura été, dans un intervalle de douze ans, condamné cinq fois en police correctionnelle à trois mois de prison au moins pour un des délits ci-dessus spécifiés (*articles 2, 4, 5*) (1).

La transportation sera dès à présent applicable aux individus qui, à raison de condamnations antérieures, se trouvent dans un des cas prévus par la loi, s'ils sont de nouveau frappés d'une condamnation pour crime ou délit, dans les conditions sus-indiquées. (*Art. 8.*)

On ne saurait voir dans cette dernière mesure qui constitue une des dispositions les plus importantes du projet puisqu'elle doit avoir pour résultat de débarrasser immédiatement le pays des malfaiteurs reconnus dès à présent incorrigibles, une infraction au principe de la rétroactivité des lois pénales.

Aux yeux du Gouvernement, la transportation ne saurait

(1) Voir le texte du projet, *Bulletin*, t. VI, p. 763.

être considérée, dans ce cas, comme une peine soit principale, soit accessoire. « Voilà un délinquant, dit l'exposé des motifs, condamné cinq fois en dix ans à plus de trois mois pour escroquerie, abus de confiance, recel. Son temps de prison s'achève. Il a payé sa dette à la société; il est en règle avec le Code pénal. Il devrait reprendre sa liberté. Mais une loi décide qu'étant considéré comme incorrigible, il ne doit plus séjourner en France et sera tenu à résidence aux colonies. C'est une sorte d'incapacité spéciale, analogue à la déchéance de certains droits, qui survit aux condamnations subies (1). »

Et pour mieux indiquer qu'il ne s'agit point d'une peine, le gouvernement cherche un terme nouveau. « Le souvenir des discordes civiles ou des excès du despotisme ne peut-il donner scrupule à reprendre ces mots de déportation ou de transportation, qui ont servi, comme le bannissement, à qualifier des faits politiques, qui ont été appliqués à des égarés, quelquefois à des victimes, sûrement à des hommes qui n'avaient rien de commun avec des malfaiteurs d'habitude » (2).

On dira donc *relégation* et non transportation.

Le gouvernement ne veut pas du mot, cela est évident; mais est-il également certain qu'il ne veuille pas de la chose?

L'exposé des motifs se plaît, sans doute, à indiquer, entre la transportation pénale et la relégation, des distinctions profondes; mais il les indique en termes généraux et bien vagues; il se repose sur l'avenir du soin de les réaliser.

Quels seront les territoires affectés à la relégation? L'exposé des motifs ne le dit même pas; ce sera l'objet d'une autre loi qui sera présentée ultérieurement.

Il se borne à déclarer que ces territoires ne seront pas, pour les relégués, une terre d'expatriation, mais bien « *une patrie nouvelle* (3) » « *UNE NOUVELLE PATRIE FRANÇAISE!* (4) »

Dans cette nouvelle patrie, les relégués ne seront soumis à aucune surveillance, à aucune contrainte; ils jouiront des mêmes droits que les autres habitants et vivront, de tous points sous le régime du droit commun.

(1) Voir le texte du projet, *Bulletin*, p. 777.

(2) *Idem*, p. 777.

(3) *Idem*, p. 777.

(4) *Idem*, p. 782.

Le droit commun? Non sans doute, car le projet leur réserve des privilèges qui sont généralement refusés aux simples citoyens; on leur promet des terrains, des prêts d'outils et de matières premières, des avances d'argent! On fera venir leurs femmes aux frais de l'État, afin qu'ils puissent faire souche d'honnêtes gens et entonner un jour, en l'honneur des auteurs du projet de loi, le « *Deus nobis hæc otia fecit!* »

Bien plus! comme il peut se faire après tout que ce beau rêve tarde à se réaliser et qu'en attendant ces honnêtes gens meurent de faim ou se dévorent entre eux après avoir dissipé l'argent prêté et trafiqué des outils et matières premières, on aura soin de leur préparer des établissements pour les loger et les nourrir, on créera des chantiers de travaux publics et des ateliers nationaux... transportera-t-on le champ de Mars pour qu'ils puissent le retourner à loisir?

Franchement, le gouvernement croit-il à la réalisation de cette églogue?

En tout cas, il se garde bien d'indiquer par quels moyens et avec quelles ressources; il s'en remet prudemment à des lois ultérieures, des décrets, des règlements d'administration publique.

Sa situation est embarrassante, il est vrai, entre ceux qui le taillonent ayant, avant lui, inscrit la transportation des récidivistes sur leur programme politique et ceux qui l'accusent déjà de vouloir sacrifier les prolétaires. Croit-il en sortir à l'aide d'une impraticable chimère?

De ce que la relégation ne doit pas être considérée comme une peine, il s'ensuit qu'il n'est pas nécessaire qu'elle soit prononcée *en connaissance de cause* par les tribunaux. Il serait logique, dès lors, qu'en tant que mesure administrative, elle fût appliquée par le pouvoir exécutif, ainsi que le prescrivait le décret du 8 décembre 1854. Mais le gouvernement ne veut pas qu'il en soit ainsi; il cherche à écarter de l'administration la responsabilité morale, l'impopularité qui résultera, peut-être, de l'application de la mesure; il préfère que les tribunaux s'y exposent et veut que ce soit eux qui prononcent la relégation. Les juges d'ailleurs, n'auront aucun pouvoir d'appréciation. L'opération sera purement mathématique. Ils compteront le nombre des condamnations antérieures (cela ne sera pas bien difficile), et quand le nombre y sera, ils devront ordonner la relégation du cou-

pable. L'exposé des motifs explique que de cette façon, il n'y aura d'embarras pour personne. Ce sera la loi qui s'exécutera toute seule. « La loi seule, expression vivante de l'intérêt public et de la volonté nationale, statuera contre les condamnés indignes de notre vie sociale ! (1) ».

Telles sont les lignes principales du projet de loi. Nous n'entrons pas dans le détail de ses dispositions accessoires, bien que quelques-unes aient une certaine importance, car il nous suffit d'en connaître l'économie générale pour en apprécier le caractère et la portée.

V

CRITIQUE DU PROJET DE LOI

Bons effets de la loi du 30 mai 1854 sur la transportation. — Cette loi peut-elle être étendue aux récidivistes ? — En ce qui concerne la récidive criminelle l'extension est possible et logique. — A quelles conditions ? — La transportation doit conserver son caractère pénal et pénitentiaire. — Il en est de même pour les récidivistes de la grande récidive correctionnelle. — Mais à l'égard des petits délinquants récidivistes, l'application des mesures proposées par le projet serait injuste, impraticable, beaucoup trop onéreuse pour l'État et ruineuse pour les colonies.

Nous ne saurions disconvenir que la loi du 30 mai 1854 sur la transportation des condamnés aux travaux forcés a produit d'excellents résultats. Il est possible que, dans les circonstances particulières où il s'est trouvé, le gouvernement anglais ait eu de bonnes raisons pour renoncer à l'expatriation des grands criminels et pour substituer à la transportation la servitude pénale. Il est possible que, même en France, nous ayons éprouvé certains mécomptes à la Guyane et fait, dans ce pays, une expérience coûteuse et inutile. Mais il est certain qu'en Nouvelle-Calédonie, nous avons réussi à créer une colonie pénitentiaire qui présente le double avantage de délivrer la métropole de ses plus dangereux malfaiteurs, et d'exercer sur ces malfaiteurs mêmes une influence moralisatrice.

Nous sommes délivrés de la récidive de bague et c'est grâce à la loi de 1854 que la criminalité aussi bien que la récidive n'ont pas suivi, en matière criminelle, la progression ascendante qu'elles ont malheureusement suivie en matière correctionnelle.

(1) *Ibidem*, p. 778.

Bien plus ! la loi de 1854 n'a pas seulement déplacé la récidive du bague ; il l'a en grande partie éteinte, et, s'il faut en croire la statistique publiée par le Ministère de la Marine aussi bien que les états dressés par un ancien directeur des grâces, M. le conseiller Babinet, le nombre des délits commis par les transportés en état soit de libération provisoire, soit de libération définitive, est insignifiant et très inférieur même au nombre des délits commis au sein de la population libre de la colonie (1). Il y a, peut-être, quelque optimisme dans ces documents. Quoi qu'il en soit, ils constatent qu'un certain nombre de libérés qui vraisemblablement n'auraient quitté le bague que pour commettre de nouveaux crimes, se sont amendés à la Nouvelle-Calédonie et n'ont donné aucun sujet de plainte.

Le seul reproche, reproche grave, il est vrai, qu'on doit faire à la loi de 1854, c'est d'avoir, en quelque sorte, renversé l'échelle des peines criminelles. A tort ou à raison, les malfaiteurs s'imaginent que le régime de la transportation est préférable à celui de la maison centrale ; les uns s'efforcent, quand ils comparaissent en cour d'assises, d'éviter les circonstances atténuantes qui, abaissant la peine d'un degré, les empêcheraient d'être condamnés aux travaux forcés ; les autres vont jusqu'à s'accuser eux-mêmes d'anciens crimes demeurés inconnus pour n'être pas, lorsqu'ils sont poursuivis pour de moindres méfaits, condamnés à la réclusion ; il en est enfin qui, détenus dans les maisons centrales, y commettent des crimes, dans le but avoué d'être condamnés aux travaux forcés. La peine de la réclusion passe donc aujourd'hui pour être beaucoup plus dure que celle des travaux forcés.

Mais il est certain qu'une légère modification à la loi de 1854 suffirait pour rétablir l'équilibre. Il suffirait de décider que les condamnés aux travaux forcés subiront la première période de leur peine dans un pénitencier du continent, sous un régime très sévère, et qu'ils ne seront transportés qu'après cette première et longue épreuve, en ajoutant qu'il dépendra d'eux d'en abréger la durée, dans une certaine mesure, par leur bonne conduite, c'est-à-dire de leur appliquer le système que les Anglais appellent le *système des marques*. La transportation ne serait plus ainsi

(1) *Bulletin de la Société générale des Prisons*, t. II, p. 346.

une prime accordée à la perversité plus grande des malfaiteurs, mais une prime accordée à leur repentir; elle deviendrait, en quelque sorte, une libération conditionnelle adaptée aux peines de longue durée et aux peines perpétuelles. Celui qui a été le véritable organisateur de la transportation pénitentiaire, l'honorable M. Michaux a reconnu, à maintes reprises, soit au sein de la Commission d'enquête, soit au Congrès de Stockholm, soit dans son remarquable livre sur la questions des peine, que c'était là le complément nécessaire, indispensable de la transportation pénale.

Sous cette réserve, il est incontestable, nous le répétons, que la loi de 1854 a donné les meilleurs résultats.

Mais la question que nous avons à examiner n'est pas de savoir si la loi de 1854 doit être maintenue; elle est de décider s'il convient d'en étendre l'application à de nouvelles catégories de malfaiteurs, c'est-à-dire aux récidivistes.

Ici se représentent nécessairement à l'esprit les trois catégories qu'avec la statistique criminelle, nous avons établies entre les récidivistes :

1° La récidive criminelle comprenant les récidivistes qui, ayant antérieurement subi la peine des travaux forcés, dans la mesure où cette peine n'entraîne pas l'expatriation à vie, ou la peine de la réclusion, sont de nouveau condamnés à une peine privative de la liberté; c'est la *récidive du bagne et de la maison centrale*.

2° La grande récidive correctionnelle comprenant ceux qui, ayant antérieurement subi une peine de plus d'une année d'emprisonnement, sont de nouveau condamnés à la prison ou à une peine supérieure. Cesont encore des *récidivistes de la maison centrale*;

3° La petite récidive correctionnelle comprenant ceux qui, n'ayant antérieurement subi que des peines inférieures à une année d'emprisonnement, sont de nouveau condamnés à une peine privative de la liberté. Cè sont les *récidivistes de la prison départementale*.

On pourrait ranger dans cette catégorie ceux des deux autres qui, après avoir été condamnés à une peine plus grave, ne sont ultérieurement condamnés qu'à une peine inférieure à une année d'emprisonnement. Ce sont bien des récidivistes de la maison centrale ou du bagne, mais des récidivistes amendés dans une certaine mesure.

1° Récidive criminelle.

Il y a certainement une assimilation possible entre le condamné à plus de huit ans de travaux forcés dont l'expatriation doit être perpétuelle et le condamné à moins de huit ans qui tombe en récidive et mérite une condamnation nouvelle soit aux travaux forcés à temps soit à la réclusion.

La même assimilation peut être faite entre le condamné aux travaux forcés à plus de huit ans et celui qui encourt successivement deux condamnations à la réclusion. Il faut même reconnaître que ce dernier présente souvent une perversité plus grande et surtout plus persistante que le criminel dont le forfait, si atroce qu'il ait été, a pu n'avoir pour mobile qu'une passion accidentellement surexcitée à l'excès.

Enfin le récidiviste criminel qui, après avoir été condamné à une peine afflictive et infamante subit successivement un certain nombre de condamnations à plus d'une année d'emprisonnement, présente une perversité tout aussi grande et tout aussi dangereuse pour l'ordre public.

La transportation de ces récidivistes, après qu'ils auraient subi leur dernière peine, et leur séjour forcé à la Nouvelle-Calédonie, dans des conditions identiques à celles qui sont imposées aux transportés libérés soit provisoirement, soit définitivement, pourrait donc produire, à leur égard, les mêmes résultats qu'à l'égard des condamnés actuellement soumis à la loi de 1854. Il y a dans la condition des uns et des autres une telle analogie que cette mesure peut paraître, non seulement utile, mais logique.

Elle est conseillée d'ailleurs par des autorités considérables. Dans l'enquête de 1872, la Cour de cassation et les Cours d'appel ont, à la presque unanimité, indiqué cette réforme comme une des plus nécessaires. Elles ont pu différer entre elles sur le mode de réalisation mais elles ont été d'accord sur le principe.

En 1878, le Conseil supérieur des prisons, ainsi que nous l'avons déjà rappelé, a sollicité le ministre de l'intérieur d'examiner et de présenter au parlement, s'il le trouvait opportun, un projet de loi préparé par sa commission d'études, et mûrement étudié par lui. Si le Conseil supérieur n'avait pas cru devoir appuyer, ainsi que l'aurait voulu l'auteur de la proposition, M. le vicomte d'Haussonville, l'idée de transporter les petits

récidivistes, il réclamait énergiquement l'expulsion des grands malfaiteurs jugés incorrigibles.

Ainsi le projet de transporter les récidivistes criminels ne semble devoir rencontrer aucune objection invincible soit de fait, soit de principe.

Le seul doute qui pourrait s'élever à cet égard, porterait, peut-être, sur l'opportunité même de la mesure. C'est toujours une chose grave que de modifier la loi pénale et de créer de nouvelles peines, sans qu'un grand intérêt le commande. Or, d'une part, nous sommes en présence d'une diminution progressive et constante de la récidive criminelle, et, d'autre part, le nombre de récidivistes auxquels s'appliquerait la mesure proposée serait extrêmement restreint.

En effet, le Compte rendu pour 1880 ne signale que 16 récidivistes des travaux forcés et 74 récidivistes de la réclusion, comme ayant de nouveau comparu devant les cours d'assises.

Sur ces 90 accusés, quelques-uns ont dû être condamnés à de petites peines correctionnelles, quelques autres à des peines de travaux forcés les plaçant d'ores et déjà sous l'application de la loi de 1854. Supposons que les trois quarts aient été condamnés soit à la réclusion, soit à moins de huit années de travaux forcés, soit à une peine d'emprisonnement de plus d'une année, et nous aurons une moyenne de 70 individus auxquels devraient s'appliquer les dispositions nouvelles de la loi. Pour un résultat ainsi borné, conviendrait-il de les édicter ?

On peut évidemment répondre que la facilité même avec laquelle ces dispositions pourront s'appliquer, les rend plus désirables ; que, si peu considérable que soit le nombre des incorrigibles atteints par elle, il sera toujours utile d'en délivrer la métropole ; qu'enfin ces mesures mêmes, en donnant à l'opinion publique une satisfaction légitime, permettront de résister à d'autres exigences moins raisonnables et vraiment dangereuses.

Nous estimons donc qu'il est possible d'étendre aux récidivistes criminels les dispositions de la loi de 1854 qui obligent à la résidence perpétuelle dans une colonie pénitentiaire les condamnés aux travaux forcés libérés.

Mais si nous admettons la transportation des récidivistes criminels, ce n'est que dans les conditions déterminées par la loi

de 1834, en lui laissant son caractère pénal, en lui demandant tant pour la société que pour les condamnés eux-mêmes, toutes les garanties dont le droit pénal et pénitentiaire entoure l'exécution des peines.

Nous ne saurions admettre un seul instant l'idée d'une *relégation* qui ne serait qu'un changement de domicile et qui, loin de réprimer la récidive, ne servirait qu'à donner aux récidivistes le goût des voyages.

Il faudrait d'abord indiquer d'une façon précise et rationnelle, ainsi que nous venons de le faire, à quelle catégorie de récidivistes devrait s'appliquer la loi nouvelle. Le gouvernement ne le fait pas. En analysant les articles de son projet de loi, nous avons traduit ces mots : « Quiconque aura encouru deux condamnations *pour crimes* excédant chacune un an d'emprisonnement », par ceux-ci : « Quiconque aura été condamné deux fois *en cour d'assises* à plus d'une année de prison », parce qu'il nous a semblé, après la lecture attentive de l'exposé des motifs, que les auteurs du projet, ne considérant que l'accusation qui fait l'objet des poursuites, pensaient qu'un accusé, alors qu'il n'est frappé que d'une peine correctionnelle par la cour d'assises, n'en est pas moins condamné pour un crime, ayant été poursuivi pour un crime. Ce serait une grande erreur ; car s'il arrive que, par suite de l'admission des circonstances atténuantes, l'accusé, tout en étant reconnu coupable d'un crime, n'est frappé que d'une peine correctionnelle, il arrive également que le verdict du jury, ayant nié les circonstances qui constitueraient le crime, le fait pour lequel la peine correctionnelle est prononcée n'est plus qu'un simple délit.

De telle sorte que le projet de loi tomberait dans cette incon séquence de décider que tel individu condamné deux fois en cour d'assises, à vingt-cinq ans de distance, pour un simple délit, à une peine d'un an et un jour d'emprisonnement, devrait être transporté de droit, tandis que tel autre condamné deux fois, dans l'espace de douze ans, pour un délit identique, à cinq ans de prison, ne devrait pas l'être.

Et quand même ce serait pour un fait qualifié crime que le premier aurait été condamné à un an et un jour, et pour un fait qualifié délit que le second aurait été condamné à cinq ans, est-ce qu'au point de vue de la récidive cette inégalité serait justifiée ?

Ce qui détermine la gravité de la récidive, c'est d'abord la

gravité du fait délictueux qui a motivé la première peine, mais la gravité de ce fait telle qu'elle ressort, non de l'accusation, mais de la condamnation. Or lorsque le jury — soit qu'il ait écarté les circonstances constitutives du crime, soit qu'il ait admis des circonstances atténuantes par le bénéfice desquelles le fait délictueux, tout en conservant la qualification de crime, n'est puni que comme un simple délit — a clairement indiqué que le fait incriminé n'avait à ses yeux d'autre importance que celle que pourrait avoir un simple délit, appartient-il au législateur d'effacer rétrospectivement ce verdict et de donner à la peine correctionnelle qui a été prononcée, le caractère et les effets d'une peine criminelle ?

D'autre part la gravité de la récidive dépend aussi de la durée et non de la nature de la première peine. Le récidiviste est censé s'être montré rebelle à l'enseignement pénitentiaire. Sa persévérance dans le mal n'est-elle pas plus coupable quand elle a résisté à cinq ans d'emprisonnement que lorsqu'elle n'a résisté qu'à une seule année, alors surtout que ces deux peines peuvent avoir été subies dans la même maison centrale ?

Pour nous la récidive criminelle n'existe pas lorsqu'une première condamnation pour crime a précédé une seconde condamnation pour crime ; mais seulement lorsqu'une première *peine criminelle* a précédé une seconde *peine* privative de la liberté. C'est de cette récidive que nous nous occupons en ce moment et même, à notre avis, elle ne doit attirer l'attention du législateur que si la seconde peine est une autre peine criminelle, ou tout au moins une peine de plus d'une année d'emprisonnement.

C'est également la pensée de la Commission de la Chambre des députés qui examine, en ce moment, la proposition de loi déposée par M. Waldeck-Rousseau (1). Elle a décidé que la relégation serait prononcée contre tout individu *condamné à la réclusion* qui, dans les dix ans à compter de sa mise en liberté, aurait été *condamné de nouveau à la réclusion* (2).

Cette Commission exige que pour que la transportation puisse être ordonnée, la seconde condamnation intervienne dans un délai de dix ans à compter de l'expiration de la première peine.

(1) Voir le texte de cette proposition. *Bulletin*, t. VI, p. 000.

(2) *Bulletin*, t. VI, p. 704.

Cette condition nous paraît également nécessaire. La récidive suppose, entre les faits qui la constituent, une connexité morale, résultant, non de la similitude de ces faits, mais de leur rapprochement. Qu'est-ce que la récidive en effet ? C'est l'habitude du crime. Or peut-on considérer comme un habitué du crime celui qui laisse écouler, entre deux fautes, 15 ou 20 années d'une vie sans reproches ? N'est-il pas présumable que si cet homme a eu le malheur de commettre deux crimes à un si long intervalle, il a été, deux fois dans sa vie, criminel d'accident et qu'il n'est pas pour cela un criminel d'habitude ? Ne serait-il pas déraisonnable de décider qu'une banqueroute pour laquelle un négociant aurait été condamné à l'âge de 50 ans procède nécessairement d'un meurtre que le même individu aurait pu commettre à l'âge de 20 ans ?

Le gouvernement reconnaît que, pour constituer la récidive correctionnelle, il est équitable d'examiner dans quel intervalle les délits qui la constituent, ont été commis, « afin, dit l'exposé des motifs, que quelques fautes réparées par le repentir, effacées par le temps, ne puissent se dresser contre lui et s'ajouter, quinze ans, vingt ans plus tard, à des condamnations nouvelles pour les aggraver et entraîner *une aggravation de châtiement*. »

Pourquoi le gouvernement n'admet-il pas ce principe pour la récidive criminelle ? Est-il moins équitable, est-il moins vrai si la peine d'un an de prison a été prononcée par une cour d'assise au lieu de l'être par un tribunal ?

L'exposé des motifs en donne cette raison, que « l'homme qui a comparu devant un jury, qui a subi l'émotion du verdict et de l'arrêt, n'a pas droit de l'oublier jamais ! (1) »

Voilà qui est plus déclamatoire que juridique ; pour notre part, nous estimons que les inculpés doivent être tout aussi émus et beaucoup plus effrayés d'avoir à comparaître devant les magistrats siégeant à la Chambre des appels de police correctionnelle que devant les citoyens qui composent le jury.

Puisque la transportation des récidivistes doit être une peine accessoire à un certain nombre de peines antérieurement prononcées, ne faut-il pas assurer aux accusés toutes les garanties que le droit criminel moderne a voulu leur accorder ?

(1) Voir p. 779.

On aura beau débaptiser la transportation, ce sera toujours en fait et en droit une peine, très grave et très dure, alors même qu'elle ne sera qu'une peine accessoire.

Le gouvernement le reconnaît malgré lui dans un des passages que nous venons de citer lorsqu'il dit que la récidive entraîne « une aggravation de châtement ».

Nous démontrerons dans un instant qu'il est impossible qu'il en soit autrement. Seulement cette peine aura ce caractère singulier de séduire les plus mauvais et de terrifier ceux qui auront conservé, à travers leur vie détestable, quelque sentiment humain, quelque amour de la famille et du pays natal.

Ainsi la transportation sera toujours une peine.

Si c'est une peine, et la peine d'un crime, le législateur peut-il retirer aux cours d'assises le droit de ne l'appliquer qu'en connaissance de cause? A-t-il le droit de prescrire aux cours d'assises d'agir comme en matière de contravention et de les forcer de condamner sur la simple constatation matérielle de la réalité d'une condamnation précédente, sans tenir compte de cet élément essentiel de la criminalité, *l'intention coupable*? A-t-il le droit de déroger aux principes essentiels de la législation pénale, alors qu'il s'agit d'appliquer une peine perpétuelle, la transportation à vie?

Ce serait reculer au delà de 1832, au delà de cette réforme qui, en introduisant dans la loi le principe des circonstances atténuantes, a voulu que les juges puissent toujours, en appliquant la peine, tenir compte de l'intention!

C'est au moment où le gouvernement, et dans l'exposé des motifs du projet nouveau, et dans le Compte rendu de la justice criminelle qu'il vient de publier, reproche au Code pénal d'être resté, malgré cette réforme de 1832, trop matérialiste, de punir l'acte et non pas l'homme, qu'il vient demander qu'une peine grave s'applique d'elle-même, dans tous les cas, quelles que soient les circonstances, sans exception et sans pitié, et qu'il interdise à la conscience des magistrats d'examiner s'il est opportun, s'il est équitable qu'il en soit ainsi.

Si matérialiste qu'ait été le Code pénal de 1810, il n'a jamais rien imaginé de pareil. Il donne aux juges le droit d'appréciation, il leur permet de statuer en connaissance de cause; il leur prescrit de proportionner la peine au degré de culpabilité de l'inculpé en se maintenant dans les limites, trop

étroites sans doute, du minimum et du maximum fixés par la loi.

Faut-il revenir à ces temps barbares où le juge était lui-même condamné à frapper, les larmes aux yeux, sur la constatation matérielle d'un fait, un malheureux que, dans sa conscience, il ne jugeait pas coupable?

Notre droit constitutionnel moderne n'a-t-il pas séparé le pouvoir judiciaire du pouvoir législatif, précisément pour donner aux juges le droit d'appréciation, c'est-à-dire la mission d'appliquer la loi à chaque citoyen, dans la mesure que l'équité commande, conformément aux principes éternels de la justice et de la raison?

Une loi pénale, s'appliquant toute seule, sans l'intervention du pouvoir judiciaire, ce serait, en droit constitutionnel, une innovation monstrueuse.

Et jamais la faculté d'appréciation accordée au juge n'aurait-elle été plus nécessaire que pour l'application de la loi proposée? Reprenons l'hypothèse que nous indiquions plus haut: Un individu a commis un meurtre à l'âge de 20 ans; une banqueroute à l'âge de 50: le jury lui a accordé, dans les deux cas, le bénéfice des circonstances atténuantes; la cour s'est associée à la pensée indulgente du jury; mais nécessairement elle doit être *contrainte* de prononcer contre ce malheureux la transportation à vie comme conséquence nécessaire de l'année d'emprisonnement qu'elle lui a infligée! Ce serait monstrueux! La conscience du jury se révolterait; il acquitterait l'accusé plutôt que de s'associer à une telle iniquité et l'effet de la loi sur la transportation des récidivistes, de cette loi de préservation sociale, aurait été d'assurer l'impunité du second crime!

Mais, dit l'exposé des motifs, le gouvernement apporte un correctif à cette inflexibilité de la loi nouvelle; il le place « dans l'exercice incontestable et incontesté du droit de grâce ». Ainsi, dans l'hypothèse précédente, si l'accusé venait à être condamné, le gouvernement lui ferait immédiatement grâce de la relégation et il ne quitterait pas la métropole.

Serait-ce une garantie sérieuse? A une époque où l'exercice du droit de grâce est, de notoriété publique, subordonné aux influences politiques, il ne nous appartient pas de l'examiner. Il nous suffit de démontrer que ce serait une garantie inconstitutionnelle, résultant de l'usurpation du pouvoir judiciaire par le pouvoir exécutif.

L'exercice du droit de grâce peut intervenir, nous le reconnaissons au lendemain même de la condamnation ; mais il ne met jamais en question le bien fondé de cette condamnation. Il s'appuie sur des faits, sur des considérations qui ont échappé à l'appréciation du juge, et qui motivent, soit une modification, soit une remise de la peine prononcée. C'est une mesure exceptionnelle qui n'implique, en aucune façon, le contrôle des décisions du pouvoir judiciaire.

Ici, au contraire, il en serait tout autrement. Le pouvoir d'appréciation étant retiré aux magistrats, il appartiendrait au pouvoir exécutif qui, pour chaque affaire, devrait examiner si le degré de culpabilité du condamné justifie l'application de la loi, c'est-à-dire rechercher si la cour se serait abstenue, étant libre de le faire, de prononcer la peine de la transportation.

Le pouvoir d'appréciation de la culpabilité même de l'inculpé retenu par le pouvoir exécutif serait en réalité une usurpation du pouvoir judiciaire.

Ajoutons que ni le Conseil supérieur des prisons, ni la Cour de cassation, ni les Cours d'appel qui ont proposé la transportation des récidivistes, ne sont tombés dans une telle confusion. Ils ont formellement réservé, pour les cours d'assises, le droit d'appréciation qui leur appartient et s'en sont remis à leur prudence, à leur patriotisme, du soin d'appliquer une loi considérée, à juste titre, comme une loi de préservation sociale.

Lorsque le pouvoir exécutif se défie du pouvoir judiciaire, il est bien près de la tyrannie. Pour trouver un précédent au droit que le gouvernement revendique dans le projet actuel, il faut remonter au décret du 8 décembre 1851. Il y a une différence, dira-t-on : par le décret du 8 décembre 1851, le Gouvernement se réservait la faculté d'apprécier *s'il y avait lieu* de transporter les condamnés auxquels ce décret devait s'appliquer. Par le projet actuel, le gouvernement demande la faculté d'apprécier, *s'il n'y a pas lieu* de les transporter...

En réalité n'est-ce pas identiquement la même chose?

Il est nécessaire, avons-nous dit, dans l'intérêt des accusés eux-mêmes, c'est-à-dire dans l'intérêt suprême de la justice, que la transportation des récidivistes conserve le caractère d'une peine.

Cela n'est pas moins nécessaire dans l'intérêt de la société, c'est-à-dire dans l'intérêt de l'ordre public.

Une fois les relégués arrivés dans la colonie qui doit être leur nouvelle patrie, que vont-ils devenir ?

Les transportés libérés après avoir subi la peine des travaux forcés, restent dans la colonie, soumis à une surveillance et à une discipline particulières. On considère que leurs antécédents justifient et commandent, dans l'intérêt de la population libre de la colonie, ces mesures de précaution, souvent très sévères.

Pourrait-il en être autrement pour ces libérés de la maison centrale, qui n'auraient pas même fait, soit au cours de leur peine, soit en état de libération conditionnelle, l'apprentissage de la transportation.

Ils arriveront, dans la nouvelle patrie française, au sortir même de la maison centrale, tout imbus de l'enseignement horrible qu'ils y auront trouvé, tout pénétrés des passions déréglées, des haines, des habitudes criminelles qui auront fait d'eux des malfaiteurs dangereux et incorrigibles : quel usage feront-ils de la liberté qui leur sera imprudemment offerte, sans aucune préparation, sans aucune épreuve préalable ? Ne seront-ils pas mille fois plus dangereux que les libérés du bagne, et ce sont eux qui seront dispensés de toute surveillance, qui seront les privilégiés de la transportation !

Le Gouvernement, nous le répétons, peut-il sérieusement, peut-il de bonne foi s'imaginer que la traversée de Rochefort à Nouméa sera le chemin de Damas où ces incorrigibles malfaiteurs devront ouvrir les yeux à la vérité morale ?

Le Gouvernement a-t-il suffisamment réfléchi aux tristes conséquences du cadeau qu'il va faire à une colonie française, en lui imposant chaque année ce surcroît de population libre ?

N'est-il pas évident qu'il aura transporté le crime avec les criminels et que, les avances d'argent dissipées, les outils vendus et les concessions de terrain abandonnées, les libérés de la maison centrale, livrés à eux-mêmes, se jetteront sur la population honnête.

Ils seront peu nombreux, dira-t-on, et la police ordinaire suffira pour les contenir. Elle n'y parvient pas en France, comment y parviendrait-elle à Nouméa ?

Est-ce peu de chose d'ailleurs que de lâcher, bon an, mal an, soixante-dix bêtes féroces à travers une population désarmée ?

Si la transportation ne reste pas une peine, n'est-il pas à

craindre que la loi qui l'édicte, n'aille au rebours même du but qu'elle veut atteindre ?

Nous avons déjà rappelé l'espèce d'attraction que la transportation pénale, telle qu'elle est établie par la loi de 1854, exerce sur les plus dangereux malfaiteurs; que ceux-ci, loin de la redouter, la considèrent comme bien préférable à la maison centrale et font ce qu'ils peuvent pour « l'obtenir »; qu'enfin ils vont jusqu'à commettre de nouveaux crimes pour sortir de prison et être envoyés en Nouvelle-Calédonie. Le gouvernement le sait mieux que personne, lui qui présentait, il y a quelques mois à peine, une loi destinée à déjouer ces calculs des réclusionnaires en les obligeant à demeurer dans la maison centrale pendant tout le temps fixé par la première condamnation ?

Quelle sera donc l'attraction exercée par la relégation, c'est-à-dire par la transportation dépouillée de tout caractère pénitentiaire, entourée des perspectives les plus séduisantes, la vie libre dans « une nouvelle patrie française », avec des concessions de terre et des prêts d'argent, avec des logements tout préparés, la nourriture assurée, le travail facultatif ?

Il n'en faudra pas tant pour éveiller toutes les espérances, attiser toutes les convoitises,

Si la transportation ne constitue pas une peine, elle devient une prime à la récidive.

Qui ne comprend enfin que la loi nouvelle, dans les conditions où elle se propose d'établir la relégation, est appelée à consommer une grande injustice sociale ?

On l'a bien souvent rappelé ce propos de pauvres cultivateurs, de pauvres ouvriers qui, passant le soir devant les murs d'une prison, s'écriaient : « A l'abri de ces murs, il y a des malfaiteurs, des paresseux, des vauriens, que le gouvernement loge, habille et nourrit et nous qui sommes d'honnêtes gens, nous ne parvenons pas, malgré notre rude et persévérant labeur, à nourrir nos enfants, et personne ne songe à nous ! »

Que dira-t-on désormais s'il est avéré que les pires criminels seront transportés aux frais des honnêtes gens, sous un ciel plus élément, dans une patrie nouvelle, pour y devenir propriétaires et pensionnaires de l'État ?

Quoi ! ce gouvernement qui se refuse — non sans raison

d'ailleurs — à soutenir les vétérans du travail, voudrait prendre à sa charge les vétérans du crime !

Ce serait ridicule et odieux.

Oui, nous croyons qu'il est possible de transporter au delà des mers les récidivistes de la réclusion, mais à la condition qu'il y ait une assimilation complète entre eux et les libérés des travaux forcés; que les dispositions des lois de 1854 et de 1873 qui règlent le sort de ces derniers, leur deviennent applicables, et qu'il ne soit pas donné suite à cette étrange idée de créer en Calédonie, ou ailleurs, une sorte d'Eldorado pour les malfaiteurs incorrigibles.

« Les transportés, disait M. Charles Petit dans le rapport qui a précédé le projet adopté par le Conseil supérieur des Prisons en 1878, seraient assujettis au travail et soumis à la juridiction et aux lois militaires; ils encourraient pour évasion et pour tentative d'évasion, les peines édictées par l'article 3 de la loi du 25 mars 1873; les articles 4 et 5 de cette loi, relatifs à l'exécution de la réclusion et de l'emprisonnement prononcés par les Conseils de guerre, leur seraient applicables ainsi que l'article 6 qui substitue des journées de travail aux condamnations pécuniaires en cas de non-paiement de l'amende et des frais. Par contre, ils bénéficieraient des avantages accordés aux forçats et aux déportés par les lois de 1854 et de 1873. Ainsi, il pourrait leur être accordé à titre de récompense de leur bonne conduite, de leur travail et de leur repentir : 1° l'autorisation de travailler, aux conditions déterminées par l'Administration, pour les habitants de la colonie ou pour les administrations locales, ou même pour leur propre compte; 2° une concession de terrain, provisoire ou définitive, sauf déchéance de la concession provisoire en cas de défaut de mise en culture des terres, d'indiscipline ou d'inconduite, et de la concession définitive, en cas d'évasion consommée; 3° la faculté d'appeler auprès d'eux leur femme et leurs enfants, dès qu'ils seraient en état de subvenir à leurs besoins » (1).

Dans ces conditions, mais dans ces conditions seulement, la transportation pourrait délivrer la métropole de la présence des récidivistes criminels, sans dommages pour la colonie, et permettrait à des malheureux qui, sur le sol français, auraient été

(1) *Bulletin*, t. II p. 171.

presque fatalement replongés dans le crime, de trouver, au milieu d'une société nouvelle, les moyens de se relever et de recommencer une vie meilleure.

2^o Grande récidive correctionnelle.

Les réservistes que nous avons rangés dans cette catégorie, sont ceux qui après avoir été condamnés à la peine de l'emprisonnement pour plus d'une année, sont de nouveau condamnés une ou plusieurs fois à une peine identique ou d'un degré supérieur. Ce sont, comme les précédents, avec lesquels ils ne sont assurément pas sans analogie, des récidivistes de la maison centrale, où tous les condamnés correctionnels à plus d'un an de prison doivent subir leur peine.

Nous savons, d'après l'étude que nous avons faite de la statistique, que le nombre des récidivistes condamnés à plus d'une année de prison, après avoir été condamnés antérieurement à une peine analogue, est en décroissance; de 2,844 pendant la période 1861-1865, il n'est plus aujourd'hui que de 2,445.

C'est le nombre des récidivistes condamnés à moins d'une année de prison qui augmente dans des proportions énormes et constitue le véritable danger.

Faut-il assimiler les récidivistes condamnés itérativement à plus d'une année de prison aux récidivistes criminels, et ordonner qu'ils soient transportés, comme ces derniers, à l'expiration de leur peine?

Le Conseil supérieur des prisons et les Cours d'appel en majorité, ainsi que la Cour de cassation, se sont prononcés par l'affirmative.

Ils n'ont pas cependant admis que les récidivistes de cette catégorie dussent-être transportés dès leur première récidive; ils n'ont pas voulu attacher à une peine correctionnelle les mêmes effets qu'à une peine criminelle; ils ont pensé qu'il fallait un certain nombre de condamnations successives pour attester chez le récidiviste l'habitude délictueuse.

Le Conseil supérieur des prisons a jugé que ce ne pouvait être « qu'après trois condamnations, à plus d'un an de prison chacune, qu'une nouvelle condamnation soit à la réclusion, soit à un an au moins de prison pourrait entraîner la transportation (1). »

(1) Article 1^{er} du projet, *Bulletin*, t. II, p. 178.

La transportation, d'après ce projet, ne devait donc être ordonnée qu'après la quatrième condamnation, c'est-à-dire après la troisième récidive.

Avant de nous prononcer sur cette question, il convient croyons-nous, de déterminer à combien de condamnés devrait s'appliquer cette nouvelle extension de la loi de 1854.

Prenons, pour base de ce calcul, la transportation prescrite à la troisième récidive, c'est-à-dire à la quatrième condamnation.

Le Compte rendu pour 1880 nous indique, que sur 7,318 libérés sortis des maisons centrales en 1878, 3,045 avaient été l'objet de nouvelles poursuites et de nouvelles condamnations antérieurement au 31 décembre 1880. Sur ces 3,045 condamnés, 1,377 avaient été condamnés à plus d'une année d'emprisonnement et 623 avaient encouru, dans le même temps, de 3 à 14 condamnations.

Cette évaluation se trouve confirmée par le calcul suivant : la statistique du ministère de l'Intérieur indique qu'en 1878, les maisons centrales contenaient 1,785 détenus ayant antérieurement subi au moins trois condamnations dont une ou plusieurs entraînait la peine de la récidive légale. La moyenne de la durée de la détention dans les maisons centrales étant de 3 années, c'est environ 600 détenus de cette catégorie qui entrent annuellement dans les maisons centrales.

Si du premier chiffre (celui du compte rendu) nous retranchons soit ceux qui, depuis leur sortie de la maison centrale, ont été de nouveau condamnés à la peine des travaux forcés entraînant par elle-même la transportation perpétuelle soit ceux qui n'ont été condamnés qu'à une moindre peine d'emprisonnement;

Si du second celui du Ministère de l'intérieur, nous retranchons, ceux qui, bien qu'ayant, au nombre de leurs condamnations précédentes, une condamnation entraînant la peine de la récidive, ne comptent en outre qu'une ou deux peines inférieures;

Nous arrivons approximativement à une moyenne de 300 ou 400 condamnés tombant sous l'application des mesures d'expatriation proposées.

Mais il faut considérer que, dans la pensée du Conseil supérieur des prisons, dans celle des Cours d'appel et dans la nôtre, ces mesures ne leur seraient pas nécessairement appliquées, puisqu'il dépendrait des tribunaux, statuant en connaissance de cause dans chaque espèce, de n'ordonner la transportation que

lorsqu'ils la jugeraient opportune, nous pouvons, sans témérité, présumer qu'ils ne l'ordonneraient qu'à l'égard de la moitié ou des deux tiers de ces condamnés, de telle sorte que le nombre moyen des transportés ne serait pas annuellement de plus de 200.

Le sacrifice qu'exigerait cette seconde extension de la loi de 1854, ne serait donc pas considérable. Il serait justifié, semble-t-il, par la similitude morale entre les récidivistes de la réclusion et ceux de l'emprisonnement à plus d'une année. Les uns comme les autres, ils sortent, nous en avons déjà fait la remarque, de la maison centrale; ils y ont vécu sous le même régime, contracté les mêmes habitudes, subi la même corruption; ils présentent donc les mêmes dangers. Ce sont aussi des incorrigibles, que la société a certainement le droit de chasser du sol natal, si leur éloignement est pour elle le seul moyen de se préserver de leurs atteintes.

Pour ne s'être pas rendu coupables de forfaits aussi détestables que les grands criminels, ils n'en sont pas moins pervertis. Leur persistance à commettre des délits graves indique chez eux une absence de tout sens moral. Il serait dérisoire de compter sur leur amendement, tant qu'à l'expiration de leur peine, on les laissera recommencer le même genre de vie. Ce n'est que dans les conditions toutes nouvelles où ils se trouveraient placés dans une colonie pénitentiaire, qu'il serait possible, sinon de les ramener complètement au bien, du moins de les soustraire à leurs criminelles habitudes.

C'est à la vérité une chose bien difficile et bien contraire aux règles qui président à l'ordre des juridictions criminelles, que de donner à de simples tribunaux le droit de prononcer une peine perpétuelle comme accessoires d'une condamnation correctionnelle. Mais il faut considérer que le droit d'appel rendrait, en réalité, les Cours juges de l'opportunité de la transportation ordonnée par les tribunaux, de même qu'elles le seraient, lorsqu'elles auraient à la prononcer contre un criminel frappé par le verdict du jury.

Il est bien entendu, toutefois, que, dans notre pensée, pour les récidivistes correctionnels de cette catégorie, comme pour les récidivistes criminels, il ne pourrait être question que de la transportation pénale, dans les conditions que nous avons précédemment indiquées, c'est-à-dire d'une application nouvelle à faire des lois de 1854 et de 1873.

3^e Petite récidive correctionnelle.

Quant aux récidivistes de cette catégorie, nous ne croyons pas qu'il soit possible de songer un seul instant soit à les transporter, dans les conditions prévues par la loi de 1854, soit, et moins encore, à les reléguer, dans celles indiquées par le projet de loi.

Nous savons, la statistique nous l'ayant appris, dans quelle mesure inquiétante leur nombre augmente chaque année. Êtres parasites et nuisibles, ils pullulent au sein de notre pays, au point, sinon de compromettre son existence, du moins de troubler très sérieusement sa sécurité.

Aussi, lorsque nous venons dire que nous n'approuvons pas les mesures de répression proposées contre eux par le gouvernement, ce n'est pas par un sentiment d'indulgence, qui serait puéril en présence de leur perversité manifeste. Sans doute, nous ne nous laissons pas entraîner aux extrémités que l'effarement causé par les révélations de la statistique semble conseiller, en ce moment, à certains esprits; sans doute, nous ne cessons de réclamer, même en présence d'une situation inquiétante, les garanties que le droit pénal, le dernier né de la civilisation moderne, donne à tous les accusés comme à tous les coupables. Mais nous n'hésitons pas à demander, pour la société, de nouveaux moyens de défense, des moyens de défense efficaces et légitimes, que l'état actuel de la criminalité et de la récidive font au législateur un devoir de lui donner. Nous le démontrerons bientôt.

Pourquoi donc refusons-nous au gouvernement le droit de transporter en masse la multitude des petits récidivistes correctionnels?

Nous le lui refusons parce que cette mesure nous semble à la fois injuste, impraticable et ruineuse aussi bien pour la métropole que pour les colonies.

Elle est injuste. L'exposé des motifs nous le dit lui-même, il n'est pas possible de confondre le forçat avec le délinquant qui n'a commis que des fautes relativement peu graves et qui n'a subi que des peines peu sévères, quel qu'en soit le nombre : « Trouverait-on avantage à confondre, dit-il, le transporté, c'est-à-dire l'homme qui a porté la livrée d'infamie

l'assassin, même libéré, avec les délinquants même d'habitude, les filous et les recéleurs, les mendiants et les vagabonds? Ne risquerait-on pas de donner à ceux-ci la tentation d'aggraver, de criminaliser au besoin leurs délits, pour faire de meilleurs coups ou pour échapper à la justice, puisque meurtriers ou voleurs, criminels ou délinquants, ils feront le même voyage dans la même catégorie de transportés? »

Or, nous avons démontré qu'il ne pouvait y avoir qu'une seule catégorie de transportés, que la relégation imaginée par le gouvernement n'était qu'une dangereuse utopie et que, dans la pratique, cette utopie disparaîtrait bientôt pour faire nécessairement place à la transportation pénitentiaire.

La transportation, quel qu'en soit le nom, sera toujours, nous le répétons, une peine très dure, très cruelle; une peine perpétuelle et sans espoir de pardon. Eh bien, ce serait assurément passer toute mesure que de proscrire en masse des infortunés que leur misère, tout autant que leurs vices, expose à de petites condamnations répétées, et de les prendre dans une prison départementale pour les confiner à jamais dans une colonie pénitentiaire.

Leurs condamnations ont été multiples, mais aucune n'a été sévère; elles démontrent, en somme, qu'ils sont pour la société plutôt une charge qu'un danger.

Sont-ils réellement incorrigibles? A-t-on jamais tenté de les corriger, de les discipliner, de les mettre en demeure de travailler pour vivre? Les a-t-on soumis à ces épreuves auxquelles quelques nations étrangères soumettent, non sans succès, nous assure-t-on, les gens de cette sorte?

Avant de recourir à la mesure terrible, véritablement draconienne que le gouvernement propose aujourd'hui, avant de chasser à tout jamais des déclassés qui ne sont peut-être pas dénués de sens moral au point d'avoir perdu tout sentiment humain; avant de les séparer de leurs parents, de leurs femmes, de leurs enfants; avant de les retrancher du nombre de leurs semblables et de les condamner à passer le reste de leurs jours dans un pays inconnu, soumis au bon plaisir d'une administration trop éloignée de la métropole pour être sérieusement contrôlée, il faudrait du moins que le législateur fût certain que cette rigueur

(1) *Bulletin*, t. VI, p. 677.

est nécessaire et qu'il n'y a pas d'autre moyen de protéger la société dans le présent et dans l'avenir.

Legouvernement semble comprendre lui-même que la différence qu'il veut établir entre la transportation et la relégation, court grand risque de ne pas être observée dans la pratique; il recule devant l'application de la loi qu'il réclame et n'ose l'étendre à certaines catégories de délinquants récidivistes, notamment à celle qui est la plus nuisible et assurément la plus nombreuse, les vagabonds. La récidive s'élève chez eux à la moyenne de 79 0/0.

Le projet de la loi n'atteint le vagabondage que lorsqu'il est entouré des circonstances aggravantes prévues par les articles 275, 277, 279 et 281 du Code pénal, c'est-à-dire dans des cas tout à fait exceptionnels. Pourquoi cela?

Ce n'est pas qu'il en méconnaisse les dangers. « Les hommes les plus compétents, dans la pratique des lois pénales, de l'administration et de l'autorité, constatent que les vagabonds et les mendiants forment le contingent toujours prêt où se recrutent les malfaiteurs et d'où viennent nombre des infractions dont les auteurs ne peuvent être découverts ni punis faute de preuves. De là souvent une réelle inquiétude pour les populations » (1).

Mais il ne pense pas qu'il soit possible « de frapper violemment (nous voici loin des douceurs de la relégation!), en masse, des misérables parmi lesquels se rangeront des infirmes et des déclassés, des êtres que la faiblesse et la paresse, l'inintelligence et l'ignorance, les causes involontaires et accidentelles, le découragement et l'inertie ont abaissés sans les rendre indignes de commisération. »

On ne saurait mieux dire. Or, ne se rencontre-t-il pas, et en grand nombre, des malheureux de cette espèce parmi les catégories que la loi nouvelle se propose « de frapper violemment et en masse »? Sont-ils rares les déclassés et les découragés parmi ceux qui vivent de petits vols, de petits larcins, de diners pris au cabaret sans avoir de quoi les payer? Les tribunaux, bien qu'ils les voient souvent à leur barre, ne pensent pas devoir leur infliger de trop sévères châtimens. Faut-il « les frapper violemment et en masse », leur faire partager le sort des plus grands criminels? Certes, il n'y aurait aucune proportion entre la faute et le châtiment.

(1) *Bulletin*, p. 775.

La loi qui ordonnerait la transportation de ces gens-là serait donc injuste et violente, et, dût-on nous accuser de sensiblerie, rien ne nous empêchera de croire que les garanties dont est entourée l'application de la loi pénale, ont été voulues par le législateur pour protéger les malfaiteurs contre les excès de l'injustice et de la violence !

En second lieu, cette loi serait bien difficilement appliquée soit par les tribunaux, soit par l'administration elle-même.

En effet, alors que nos tribunaux ne croient pas pouvoir punir sévèrement les incorrigibles de cette espèce, qu'ils ne leur infligent que quelques mois de prison quand ils pourraient les condamner à une détention prolongée, et qu'ils trouvent presque toujours des circonstances atténuantes afin de n'avoir pas à leur appliquer les peines de la récidive, s'imagine-t-on qu'ils vont, du jour au lendemain, se décider à prononcer contre eux la transportation à perpétuité ?

Mais, dit l'exposé des motifs, le cas est prévu; le gouvernement comprend que « les tribunaux eux-mêmes pourraient avoir scrupule à expatrier un homme, n'ayant eu à le juger, en dernier lieu, que pour une infraction peut-être sans gravité ». Aussi veut-il leur retirer, en cette circonstance, le pouvoir d'appréciation qui leur appartient; et les charger seulement de compter les délits antérieurs punis d'un emprisonnement de plus de trois mois, pensant que la loi s'appliquerait toute seule, sans éveiller de scrupules.

Et le gouvernement se figure naïvement que les juges, débarrassés de tous scrupules, condamneront à tort et à travers, « frappant violemment et en masse ! »

Nous pensons, nous, que toutes les fois que les juges trouveront la transportation inutile et injuste, au lieu de prononcer une condamnation à trois mois de prison qui la rendrait inévitable, ils prononceront une condamnation à deux mois avec laquelle elle ne sera pas possible.

La conscience du juge ne désarmera pas, et le gouvernement aura réussi à obtenir un nouvel affaiblissement de la répression !

Mais admettons que la conscience du juge se plie à l'intention de la loi nouvelle. En somme, cette intention est louable puisqu'il s'agit de délivrer le pays d'une plèbe dangereuse et malfaisante.

Voici que les tribunaux partagent les vues de l'administration et lui livrent pour les expatrier, tous ceux qui tombent sous l'application de l'article 5.

Ils lui livrent, non seulement le contingent annuel de la récidive, mais encore, en vertu de l'article 8, tout le stock accumulé depuis douze ans.

Que pourra faire l'administration ?

Sait-elle combien d'individus elle aura à transporter au lendemain même du vote de la loi ?

Le calcul est facile à l'aide des casiers judiciaires; il doit avoir été fait et le gouvernement en doit connaître le résultat.

Il ne l'indique pas cependant, et cela pour une très bonne raison : c'est que le jour où il l'indiquerait, il n'aurait plus qu'une chose à faire : retirer son projet de loi.

Il faudra cependant qu'il se décide à le faire. M. Charles Lucas l'a formellement demandé au ministre de l'intérieur (1); il est impossible que la Commission de la Chambre des Députés n'ait pas renouvelé cette question indiscrète; en tout cas, elle se posera d'elle-même au cours de la discussion parlementaire.

Pouvons-nous, en attendant des renseignements certains, arriver à une évaluation approximative ?

On peut présumer, non sans raison, que les délinquants condamnés plus de deux fois *dans le cours de la même année* sont des délinquants d'habitude, et que, persévérant dans leur triste genre de vie pendant les années suivantes, ils ne tarderont pas à atteindre le nombre de condamnations à plus de trois mois de prison nécessaire pour être transportés; on peut donc affirmer, sans craindre de se tromper, que tous les individus condamnés deux fois en police correctionnelle au cours du dernier exercice 1880, remplissent dès à présent ou rempliront dans un délai plus ou moins long, mais certainement dans un délai moindre que celui prévu par le projet de loi (2), les conditions voulues pour que ce projet leur soit appliqué, et que le nombre de ces individus doit nous donner approximativement la moyenne annuelle des transportés correctionnels. Or, en 1880, 10,520 pré-

(1) Lettre au ministre de l'intérieur au *Bulletin*, t. VI, p. 785.

(2) Le projet de loi exige que les cinq condamnations correctionnelles nécessaires pour la transportation soient intervenues dans un intervalle de 12 ans.

venus ont été condamnés deux fois et plus, soit par le même tribunal, soit par différents tribunaux (1).

Voilà pour le contingent annuel de la récidive.

Quant au stock accumulé pendant les douze dernières années, en multipliant le nombre du contingent annuel par le nombre de ces années, nous obtiendrons celui des individus qui le composent et doivent être transportés, non sans doute immédiatement, mais à mesure qu'ils auront encouru la nouvelle condamnation qui doit entraîner l'application de la loi à leur égard. Ce nombre serait de 125,240.

Toutefois, la transportation ne doit pas être infligée à tous les délinquants, mais seulement à ceux qui composent les catégories visées par l'article 2 du projet. Il faut y joindre, cependant, ceux qui seront poursuivis à l'avenir pour le fait de tirer profit de la prostitution d'autrui ou de jeux prohibés, délits nouveaux assimilés au vagabondage. D'après le compte rendu de 1880, les individus de ces diverses catégories devraient représenter à peu près la moitié du total des prévenus. Ce serait donc la moitié seulement des nombres que nous venons d'indiquer, qui devrait servir de base à notre calcul, soit environ 5,300 pour le contingent annuel, 63,000 pour le stock accumulé. Nous sommes néanmoins convaincus que ces chiffres seraient inférieurs à la réalité.

Or, en admettant que le nombre des individus appartenant au stock accumulé qu'une condamnation nouvelle rendrait passible de la transportation, soit chaque année égal au nombre du contingent nouveau, ce serait environ 11,000 individus que le Gouvernement devrait, dès la première année de la mise en vigueur de la loi nouvelle, transporter en Nouvelle-Calédonie, la seule colonie pénitentiaire à laquelle il puisse songer en ce moment.

L'administration des Colonies sera-t-elle en mesure d'organiser un service aussi considérable ?

Son outillage lui permet de transporter annuellement huit ou neuf cents condamnés. Pourra-t-elle en transporter douze mille ?

A-t-elle les vaisseaux et les équipages nécessaires ?

Les onze mille nouveaux transportés débarqués en Calédonie, que pourra-t-elle en faire ? Pourra-t-elle les loger et les nourrir ? Car, il ne faut pas en douter, les petits récidivistes seront tout

(1) Compte rendu pour 1880, p. 128, 129.

d'abord et resteront très probablement à la charge de l'État. Ces misérables n'auront pas l'énergie des grands criminels. Arrivés à l'âge relativement avancé que suppose le nombre de leurs antécédents judiciaires, habitués à l'oisiveté, n'exerçant et ne voulant exercer aucun métier, perdus de vices, la seule force dont ils useront, sera la force d'inertie qu'ils opposeront aux conseils, aux exhortations, aux menaces même de l'administration. Celle-ci n'aura vis-à-vis d'eux aucun moyen de contrainte, puisqu'ils doivent vivre de la vie libre au sein de la colonie. Et, comme elle ne voudra pas les laisser mourir de faim, elle sera bien obligée, ne fut-ce que pour protéger la population honnête contre leurs atteintes, de pourvoir à tous leurs besoins ! Aura-t-elle les ressources matérielles nécessaires ? Il est, paraît-il, déjà fort difficile d'approvisionner la population actuelle des établissements pénitentiaires de la Calédonie : sera-t-il possible de le faire quand l'effectif sera plus que décuplé ?

L'administration pourra-t-elle occuper cette multitude ? Le projet de loi parle de grands travaux publics à entreprendre. Cela se comprend, lorsque les ressources budgétaires le permettent, de travaux à exécuter en France ou en Algérie. Mais en Nouvelle-Calédonie, dans le voisinage des Canaques, quels travaux pourrait-on bien entreprendre et dans quel but ?

Et à supposer même que les nouveaux transportés consentent à se conformer aux vues du gouvernement et à vivre dans la colonie du produit de leur travail, soit comme cultivateurs, soit comme artisans, le travail libre pourra-t-il s'organiser ? Trouvera-t-on des terres suffisantes et aura-t-on l'outillage nécessaire ? Les trois ou quatre exploitations existantes ont été bien lentes à créer et bien difficiles à entretenir. Existe-t-il, dans la colonie, des villes, une population libre qui puisse occuper la foule des nouveaux artisans ? En un mot, le travail libre des transportés trouvera-t-il les débouchés indispensables ?

Et ce n'est pas seulement, comme pour les transportés actuels, un nombre permanent de 11,000 individus auxquels il faut pourvoir : chaque année verra s'augmenter le nombre des colons. Au bout de 10 années, ils seront plus de 100,000. La Nouvelle-Calédonie peut-elle contenir cette immense population ? Le gouvernement a-t-il songé à réunir, à préparer le personnel nécessaire pour administrer, surveiller et contenir une population si nombreuse et composée d'éléments si étranges ?

Mais il suffit de réfléchir un instant à la mise en pratique de la *relégation* imaginée par le projet de loi, pour comprendre que l'entreprise serait impraticable et qu'il ne faut voir dans ce projet qu'une pure utopie. Il est bien facile de dire : Débarrassons la métropole de la multitude de petits malfaiteurs qui la gêne, la fatigue et la compromet; rejettons-la du sol natal, transportons-la aux antipodes ! Il n'y aurait qu'un moyen pratique d'exécuter ce plan : ce serait de débarquer cette multitude sur un continent désert et de la laisser aux prises avec les bêtes féroces et les cannibales.

Nous disions plus haut que le jour où le gouvernement préciserait le nombre d'individus auxquels s'appliquerait la relégation correctionnelle, il se verrait contraint de retirer le projet de loi. C'est qu'en effet, jamais le Parlement ne consentirait aux dépenses dont son application, à supposer qu'elle fût moralement et matériellement possible, grèverait le budget de l'État. Il a été dit à plusieurs reprises, que le transport d'un forçat en Nouvelle-Calédonie représentait, tous frais compris, une somme de 900 francs. Ce serait donc, rien que pour les frais de voyage des nouveaux transportés, une somme de près de 10 millions qu'il faudrait engager chaque année. Quant aux frais d'entretien, nous pouvons, pour les évaluer, prendre pour base, ce que coûte en Algérie l'entretien d'un détenu dans une maison centrale (il est évident que cette dépense serait bien supérieure en Nouvelle-Calédonie) et appliquer ce chiffre, en supposant qu'un transporté doive se suffire à lui-même au bout de deux années de séjour, en moyenne — supposition bien gratuite d'ailleurs ! — aux 22,000 transportés qui formeraient le contingent bisannuel de la transportation correctionnelle. L'entretien d'un détenu coûte en Algérie 1 fr. 60 c. par jour (1), soit 584 francs par an; cette somme multipliée par 22,000, représente 12,848,000 francs.

Ce serait donc, rien que pour les dépenses directes de la relégation, une somme de près de 23 millions, en dehors de laquelle resterait la dépense administrative et militaire exigée par l'énorme population qui s'accumulerait chaque année.

(1) *Statistique du Ministère de l'Intérieur pour 1878.*

Les indications qui précèdent, n'ont assurément rien d'officiel; mais elles s'appuient sur une très grande vraisemblance. Ce qui est positivement invraisemblable, et en dehors de tous les précédents, c'est qu'un projet de loi devant engager une pareille dépense, soit apporté au parlement sans qu'aucune explication budgétaire soit fournie par le gouvernement, ni même sollicitée par la commission chargée de l'examiner. Cette commission n'a pas, il est vrai, déposé son rapport; mais elle a terminé l'examen du projet de loi similaire présenté par M. Waldeck-Rousseau, et il n'apparaît pas que jusqu'ici elle se soit préoccupée de la question financière. Pour nous cependant, cette question est une des plus graves, non sans doute au point de vue des intérêts budgétaires que nous n'avons pas à défendre, mais au point de vue de la réforme pénitentiaire, de la véritable réforme pénitentiaire : nous en donnerons bientôt les raisons.

Si l'exécution de ce projet de loi doit être onéreuse pour l'État, ne sera-t-elle pas véritablement ruineuse pour la colonie qui en deviendra le théâtre? On ne peut songer en ce moment qu'à la Nouvelle Calédonie; c'est la seule terre française actuellement disposée pour la transportation; mais que ce soit cette colonie ou toute autre, en est-il une seule qui soit en état de supporter cette immigration annuelle de onze mille malfaiteurs incorrigibles, livrés à eux-mêmes? Et ce que nous avons dit, à cet égard, pour la transportation criminelle, ne serait-il pas plus vrai cent fois pour la transportation correctionnelle? Supposons une colonie nouvelle : on sait avec quelle peine, avec quelle lenteur nous parvenons à coloniser les territoires même les plus favorables ; que la population naissante soit tout d'un coup absorbée par une population de récidivistes, elle ne tardera pas à disparaître au milieu d'une épouvantable anarchie. Sera-ce au contraire une population ancienne ? L'arrivée d'une population criminelle découragera la population honnête, paralysera son développement, arrêtera son recrutement, à moins que cette population ne se sente assez forte pour secouer le joug odieux de la métropole. La première hypothèse se réaliserait seule pour nos colonies dont aucune ne serait en état de résister. Mais la deuxième s'est réalisée pour les colonies anglaises. Au jeu de la transportation, l'Angleterre a perdu les États-Unis; elle y aurait perdu l'Australie, si elle n'avait, à

temps, renoncé à l'idée d'en faire l'exutoire de sa population criminelle. Est-ce une raison, si nos colonies n'ont pas la même force de résistance, pour les accabler sans pitié et déverser sur elle cette population contre laquelle nous déclarons ne pas pouvoir nous défendre nous-mêmes, au siège de notre puissance ! Il serait plus simple de chasser tous ces malfaiteurs au delà de nos frontières et de les empêcher de les repasser jamais. Mais quel est le peuple étranger qui consentirait à les recevoir et ne ferait pas les derniers efforts pour nous contraindre à les reprendre ? Eh bien, ce que nous ne pouvons faire en terre étrangère parce que nous n'en serions pas les maîtres, nous songeons à le réaliser en terre française ! Est-ce admissible ?

Enfin il ne faudrait pas croire que ce fardeau intolérable et pour nos finances et pour nos colonies, s'allégerait dans l'avenir et deviendrait plus supportable à mesure que la récidive décroîtrait. Ce serait encore une pure illusion. Nous avons dit plus haut l'attrait exercé sur les criminels par la transportation pénale ; que cet attrait deviendrait beaucoup plus vif encore si la transportation était dépouillée, ainsi que le propose le projet de loi, de tout appareil pénitentiaire. En serait-il autrement pour les délinquants, pour ces nomades vagabonds et paresseux qui s'en vont, de tribunal en tribunal, se faire condamner parce qu'ils préfèrent, au labeur honnête, l'oisiveté de la prison. Tous voudront essayer de la nouvelle patrie française qu'on doit leur préparer et feront leurs efforts, c'est-à-dire se feront condamner, pour mériter d'y être conduits aux frais de l'État. Le goût des voyages formera les récidivistes. Loin donc de décroître, le nombre en augmentera chaque année, et avec leur nombre, la charge du budget et de la colonie.

En vérité il serait plus raisonnable de leur éviter la peine de se faire condamner. Il serait préférable de créer un mouvement d'émigration libre pour toute cette population mal assise et inquiète qui alimente le vagabondage, d'entretenir le mouvement, de l'encourager par certains avantages et d'arriver ainsi à obtenir les mêmes résultats qu'obtiennent quelques nations européennes. On n'aurait pas ainsi à réprimer la récidive, car on aurait su la prévenir. Croit-on que l'abaissement notable du chiffre de la récidive obtenu en Irlande ne soit pas le résultat de l'émigration en Amérique, bien plus que de l'application du célèbre système pénitentiaire irlandais ?

En résumé, nous n'acceptons, ni pour les récidivistes criminels ni pour les récidivistes correctionnels, le système de relégation imaginé par le gouvernement ; mais nous croyons qu'il est opportun d'étendre les effets de la transportation pénale, tels qu'ils sont déterminés par les lois de 1854 et de 1873, aux récidivistes condamnés pour la seconde fois à une peine afflictive et infamante ou pour la quatrième fois à une peine de plus d'une année de prison. — Nous n'admettons pas que cette mesure puisse être étendue aux simples délinquants récidivistes qui ne se trouveraient pas dans les conditions sus-indiquées.

A l'égard de cette dernière classe de récidivistes, la plus nombreuse et la plus importante, n'y aurait-il, à défaut de la transportation, aucune *mesure répressive* à indiquer ?

VI

DES MESURES A PRENDRE CONTRE LES RÉCIDIVISTES QUI NE PEUVENT ÊTRE SOUMIS A LA TRANSPORTATION. DES MAISONS OU STATIONS DE TRAVAIL

La loi doit protéger la société contre les effets de la petite récidive. — Création de maisons ou stations de travail. — Projet de loi préparé par le Conseil supérieur des Prisons en 1878. — Exemples de l'Allemagne, de la Suisse, de l'Italie et de la Suède.

Si la loi ne doit pas édicter, contre les délinquants récidivistes, des mesures excessives et violentes, elle ne doit pas assurément laisser la société désarmée contre leurs atteintes. Nous n'acceptons pas, comme solution de ce difficile problème, la mesure proposée par le gouvernement, mais nous ne désespérons pas d'en indiquer une autre. Sans doute et ce sera bientôt la conclusion de ce travail, en matière de récidive, nous croyons aux *mesures préventives* une efficacité bien plus grande qu'aux *mesures répressives*. Nous estimons cependant que, dans l'état actuel des choses, et en attendant l'effet des mesures préventives qu'il ne faut plus ajourner mais qui seront lentes à produire le bien qu'on doit en attendre, nous estimons qu'il est utile, qu'il est nécessaire de mettre, autant que possible, dans l'impossibilité de nuire et de se multiplier les malfaiteurs incorrigibles qui encombrant aujourd'hui la police correctionnelle.

La solution que nous allons proposer est connue depuis longtemps. Acceptée dans certains pays européens, elle y a été confirmée

par une expérience dès à présent certaine. Elle a été signalée, en France même, au sein du Conseil d'État, lors de la discussion du Code pénal. Enfin, elle a été proposée par le Conseil supérieur des prisons, dans l'article 4 du Projet de loi préparé en 1878. Nous voulons parler des *maisons* ou *stations de travail*, sorte de dépôts de mendicité pénitentiaires, sérieusement organisés sous une discipline sévère, avec travail obligatoire et destinés à renfermer les délinquants incorrigibles à l'expiration de leur peine, assez longtemps pour qu'il soit possible de vaincre leurs habitudes invétérées de paresse et de vagabondage. « Les désœuvrés et les vagabonds, dit M. Charles Petit, sur lesquels la prison n'a plus d'action, que les tribunaux lassés et impuissants finissent par ne plus frapper que de peines insignifiantes, devraient y être renvoyés à l'expiration de leurs peines et pour un temps assez long. On n'y chercherait pas seulement, par des conseils, à les corriger de leurs vices, on leur apprendrait un métier ou une profession et on les mettrait ainsi à même, à leur retour dans la société, de gagner honnêtement leur vie. La perspective d'un séjour prolongé dans la *maison de travail*, exercerait une puissante intimidation sur beaucoup d'entre eux et suffirait à les empêcher de se mettre de nouveau en récidive. Ceux qui, au contraire, s'y feraient renfermer, seraient bien vite domptés ; on leur mettrait une bêche, une charrue à la main ; on les ferait travailler soit dans des champs affermés ou achetés par l'administration pénitentiaire, soit pour le compte des communes, des départements, de l'État ou des chemins de fer et on leur laisserait entrevoir la libération provisoire pour le jour qu'il dépendrait d'eux de hâter, où ils auraient donné des gages sérieux d'amendement et auraient acquis un pécule. L'expérience de la libération provisoire pourrait être tentée, avec de sérieuses chances de succès, avec cette classe de condamnés. » (1)

Voici quelle forme le Conseil supérieur des Prisons a donné à cette proposition :

« Art. 4. — Ceux qui ayant été déjà condamnés cinq fois en police correctionnelle à une peine corporelle pour vagabondage, mendicité ou rupture de ban, seront condamnés de nouveau à l'emprisonnement pour l'un de ces délits, pourront être renvoyés à l'expiration de la peine, par le jugement et l'arrêt de con-

(1) *Bulletin*, t. II, p. 251.

damnation, dans une maison de travail pour une durée de deux à cinq ans.

» Les détenus dans ces établissements pourront être employés à des travaux extérieurs. Les articles 237 à 248 du Code pénal seront applicables à l'évasion ou à la tentative d'évasion commise, même sans bris de prison et sans violence. La peine pourra être portée au double s'il y a récidive ou si l'évasion ou tentative d'évasion a été concertée entre plusieurs.

L'article 41 du Code pénal sera applicable aux détenus des maisons de travail. Ils pourront être mis provisoirement en liberté par décision administrative si leur conduite est satisfaisante et s'ils réalisent des ressources par leur travail (1). »

Nous n'insisterons pas — les limites de ce travail ne le permettraient pas — sur les détails de cette proposition. Qu'il nous suffise d'indiquer que, dans la pensée du Conseil supérieur, elle devait s'appliquer au vagabondage et à la mendicité qui sont les principales sources de la petite récidive, et que le projet de loi actuel laisse de côté. De telle sorte que, mis à exécution, ce projet n'atteindrait même pas le résultat espéré. Au contraire, rien n'empêcherait la proposition du Conseil supérieur de s'étendre aux catégories spécifiées par le projet de loi ; la plupart des petits voleurs, escrocs et filous vulgaires sont ou ont commencé par être de simples vagabonds ; c'est la paresse et l'ivrognerie qui les ont réduits à l'état misérable où ils vivent, et la meilleure manière de réagir contre la dégradation de leur âme, est de leur rendre ou de leur donner l'habitude du travail. Pour cela, il n'est pas nécessaire de les transporter à six mille lieues de la métropole.

Nous ne pouvons nous dispenser d'invoquer, à l'appui de cette proposition l'expérience des pays étrangers. La Suisse et l'Allemagne ont depuis longtemps déjà des établissements analogues : M. Léon Lefébure les a signalés au Conseil supérieur des Prisons, il en a constaté les résultats excellents. Il en existe également en Italie ; mais l'exemple le plus remarquable et le plus concluant que nous puissions donner, est emprunté à la Suède.

La législation suédoise s'est toujours montrée fort dure aux vagabonds et aux mendiants. Le nombre de ceux-ci était consi-

(1) *Bulletin*, p. 167.

dérable jadis. On les tenait enfermés, par simple mesure administrative, dans les maisons centrales, où ils végétaient dans l'oisiveté aussi longtemps qu'ils ne pouvaient justifier de moyens d'existence. Dans la période décennale 1835-1845, le nombre des individus ainsi détenus s'était élevé jusqu'à 2,300; c'était une proportion de 7 vagabonds sur 10,000 habitants. Depuis une vingtaine d'années la législation s'est singulièrement adoucie. A la détention dans une maison centrale, elle a substitué la détention dans une station de travail, avec travail obligatoire pour le compte de l'Etat, et une durée de séjour de six mois à un an. Ont été assimilés aux vagabonds les libérés sans moyens d'existence; pour ceux-ci l'internement peut s'élever jusqu'à deux et même jusqu'à quatre années.

Depuis que cette mesure est appliquée en Suède, la population moyenne des maisons de travail n'est que de 1,000 détenus, ce qui ne représente qu'une proportion de 2.25 sur 10,000 habitants. En tenant compte de l'accroissement de la population libre, c'est une diminution de 68 0/0 dans le contingent annuel du vagabondage et de la mendicité, réalisée par le système des stations de travail en l'espace de vingt ans.

Il ne serait ni très difficile, ni très dispendieux de créer des établissements analogues dans notre pays: il y reste encore tant de terres à défricher, tant de grands travaux publics à exécuter!

Pour ces derniers, ce système ne devrait-il pas réaliser de grandes économies en utilisant la main d'œuvre des condamnés?

VII

CONCLUSIONS

Les mesures *repressives* ne pourront ni détruire la récidive, ni même en arrêter le développement progressif. — Les mesures *préventives* peuvent seules en supprimer les causes. — Quelles doivent être ces mesures? Vote des lois protectrices de l'enfance insoumise et abandonnée, extension du patronage, principalement à l'aide de la libération conditionnelle, exécution de la loi du 5 juin 1875, revision du Code pénal au point de vue de la suppression des peines de l'emprisonnement à court terme et de la modification des articles relatifs à la récidive.

Voilà donc ce que le législateur pourrait tenter pour réprimer la récidive: transporter les récidivistes criminels, placer les récidivistes délinquants dans des maisons de travail.

Mais, ces mesures prises, la solution du problème de la récidive serait-elle obtenue? La science pénitentiaire serait-elle par-

venue à ses fins? La récidive serait-elle détruite, ou plutôt — car son anéantissement complet est impossible — serait-elle réduite à de telles proportions qu'elle ne se présenterait plus que comme une exception rare et presque monstrueuse? La peine, en d'autres termes, aurait-elle guéri tous ceux qu'elle aurait pu guérir, ne s'arrêtant que devant des difformités morales qui sont incurables comme certaines difformités physiques?

Certainement non. Quelles que soient les mesures prises pour punir les récidivistes: expatriation, emprisonnement, la récidive se produira chaque année avec la même régularité, avec le même accroissement continu, tant qu'elle n'aura pas été atteinte dans ses sources mêmes.

Pour supprimer l'effet, il faut supprimer la cause. La récidive, nous le savons, est l'effet de certaines causes parfaitement déterminées.

Pour supprimer la récidive, il faut donc supprimer les causes de la récidive.

Efforcez-vous de supprimer les causes de la récidive, dirons-nous au gouvernement; ce qui ne vous empêcherait pas de porter un remède immédiat au mal aigu que vous signalez non sans raison, mal qui ne se produirait pas aujourd'hui avec la violence qui vous effraie, si depuis qu'on se préoccupe de la récidive, on s'était sérieusement efforcé d'en tarir les sources.

Mais que veut aujourd'hui le gouvernement? Sous différents prétextes, il cherche à se dispenser d'attaquer la récidive dans ses causes; il entend se borner à la combattre dans ses résultats.

Que nous reste-t-il donc à faire? C'est, après avoir démontré que la lutte entreprise par le gouvernement contre les *résultats* de la récidive serait, dans les conditions indiquées par lui, fort difficile, fort onéreuse, et d'une issue plus que douteuse, d'établir que celle qu'il ne veut pas entreprendre contre ses *causes*, serait, en offrant toutes chances de succès, beaucoup moins difficile et beaucoup moins onéreuse.

Cette lutte d'ailleurs est engagée, sur plus d'un point, par l'initiative privée. Le gouvernement ne l'ignore pas, puisque, dans une certaine mesure, il a prêté son concours à l'initiative privée. Ce qu'on est en droit de lui demander, c'est une intervention plus efficace.

Nous avons signalé, non seulement comme étant une des

causes de la criminalité en général, mais comme étant une des causes de la récidive elle-même, le *délaissement de l'enfant moralement abandonné*. Depuis plusieurs années des efforts puissants, persévérants ont été faits pour porter remède à cette lamentable plaie sociale. Le gouvernement s'y est associé; l'Assistance publique lutte de zèle avec l'assistance privée; un projet de loi préparé par le ministère a suivi la proposition présentée au Sénat par M. Th. Roussel. Pourquoi ne pas se hâter davantage? La question est pendante depuis des années; elle n'a pas encore franchi les premiers degrés de la filière parlementaire; combien d'années faudra-t-il encore pour qu'elle puisse en sortir? Et pourtant jamais loi ne fut plus urgente. Chaque année perdue est une année de grâce accordée à la récidive!

Nous avons, parmi les causes spéciales de la récidive, signalé en première ligne la situation faite par nos lois et plus encore par nos mœurs au malheureux qui sort de prison, quelle que soit la cause qui l'y ait fait entrer. Le remède à cette situation si périlleuse est dans l'organisation du *patronage des libérés*. Ici nous le reconnaissons, le mouvement doit partir de l'initiative privée, afin que le patronage ne se confonde pas avec la surveillance de la police. Mais combien ce mouvement, qui depuis plusieurs années, se dessine en France, grâce au zèle, à la persévérance, au courage même des hommes de cœur qui, sont à sa tête, serait plus rapide et plus efficace s'il était plus encouragé, plus appuyé qu'il ne l'a été jusqu'ici! Le patronage doit avoir sa base dans les Commissions de surveillance qui devraient exister auprès de chacune des prisons départementales, afin de pouvoir commencer son œuvre dans la prison même. Une circulaire ministérielle du 10 juin 1877 (1), en faisant connaître l'importance que le gouvernement et le pays attachent au patronage des libérés, a invité les Commissions de surveillance à lui prêter leur concours et à participer « à une œuvre d'une haute portée sociale, conseillée non seulement par l'exemple de l'étranger ou par de simples théories, mais encore par les expériences commencées dans notre pays ». Mais, hélas! les Commissions sont restées sourdes à cet appel, parce que leur existence, gênante pour l'administration pénitentiaire, n'a été,

(1) *Bulletin*, t. I, p. 84.

presque dans tous les départements, que purement nominale; près des prisons de la Seine, elles n'ont jamais existé, même de nom!

L'appui des Commissions de surveillance donnerait aux Sociétés de patronage, pour le recrutement des patronnés, des facilités pratiques et une autorité morale qui leur font actuellement défaut. Que les Commissions deviennent une réalité, et l'œuvre de patronage aura fait un pas considérable. Cela dépend du gouvernement.

Le patronage doit éviter à la fortune privée bien des désastres, en empêchant bien des délits. Mais pour que son œuvre puisse s'accomplir, il a besoin de grandes ressources. Les souscriptions particulières sont partout insuffisantes. Il faut de larges subventions; le ministère de l'intérieur s'est fait ouvrir, pour cet objet, d'abord un crédit de 20,000 francs, puis un crédit de 40,000 francs qu'il distribue au gré de ses bureaux, sans règle fixe. C'est une allocation parfaitement insuffisante, non peut-être pour soutenir les sociétés existantes, qui sont en infiniment petit nombre (1), mais pour aider à la formation de sociétés nouvelles qui devraient s'établir, sinon près de chaque prison, au moins dans chaque chef-lieu de département. C'est de plus un mode de distribution très défectueux et très capricieux. En Angleterre, où les œuvres de patronage se sont développées et donnent aujourd'hui d'excellents résultats, on procède autrement. D'une part, l'administration confie aux sociétés le pécule de réserve des libérés patronnés; celles-ci l'administrent et le distribuent, en ouvrant un compte particulier à chacun; le patronage trouve ainsi des ressources considérables et le pécule, au lieu de servir comme en France aux tristes débauches qui suivent d'ordinaire les mises en liberté, est véritablement utile au placement des libérés. D'autre part, le gouvernement alloue aux sociétés un subside calculé sur le nombre des journées de patronage, trouvant plus raisonnable et plus économique de payer pour aider au reclassement des libérés que de payer pour les entretenir de nouveau dans ses prisons. C'est ainsi que la Société royale de patronage pour les convicts libérés, fondée à Londres en 1857, a reçu, en 1881, une somme de 117,234 francs, dont 89,714 francs de subvention, et 26,946 francs de souscriptions particulières, sur laquelle

(1) Voyez ci-dessus, p. 866.

elle a dépensé 111,814 francs pour 925 libérés, soit 121 francs pour chacun. Ces 925 libérés représentent à peu près les deux tiers des convicts libérés en 1881. En Suède, le pécule de réserve des libérés est confié aux autorités municipales des communes où les libérés doivent résider ; en outre le gouvernement accorde aux douze sociétés de patronage un subside de 50,000 francs, ce qui est une somme considérable sur un budget de 100 millions, alors qu'en France, sur un budget de plus de 3 milliards, le gouvernement n'accorde que 40,000 francs.

Enfin, ce qui donne aux sociétés anglaises, spécialement à celles qui patronnent les convicts, des moyens d'action considérables, c'est l'institution de la *libération conditionnelle*. Nous connaissons en France les excellents résultats de cette institution pour les jeunes détenus libérés ; en quelques mois, elle a réduit chez eux la récidive dans une proportion notable, par cela seul qu'elle a facilité leur reclassement. Pourquoi le législateur ne chercherait-il pas à l'étendre aux adultes, et à mettre ainsi, entre leur sortie de prison et leur mise en liberté définitive, une période intermédiaire pendant laquelle l'action bienfaisante des sociétés de patronage devrait nécessairement s'exercer ? (1)

Le succès de cette institution dépendrait en grande partie nous le savons, de l'accomplissement d'une autre réforme, non moins nécessaire pour tarir l'une des sources les plus abondantes de la récidive : LA RÉFORME DES PRISONS.

Nous entrons ici dans le vif de la question.

Comment ? Après une enquête qu'on veut bien s'accorder à considérer comme une des plus complètes, des plus consciencieuses qui aient jamais été faites, le législateur a reconnu, sans contestation possible, « que les prisons communes créaient la récidive » et qu'il était de toute nécessité, de toute urgence de transformer les prisons départementales en prisons cellulaires ; il a prescrit cette réforme ; il en a vu le commencement ; et, si faible qu'ait été ce commencement, il en a pu constater les heureux effets d'après les rapports unanimes qui lui ont été soumis ; il a pu reconnaître, notamment, que, parmi les condam-

(1) Dans la séance du 28 décembre dernier, M. Bérenger a déposé sur la tribune du Sénat une proposition de loi sur la *libération conditionnelle et le patronage des libérés*. Cette proposition a été renvoyée à la commission d'initiative.

nés à plus d'une année de prison ayant subi, conformément à l'article 3 de la loi du 5 juin 1875, leur peine en cellule, aucun n'avait été repris depuis sa libération, de 1878 à 1881, alors que les autres libérés avaient donné 45 0/0 de récidivistes ! Le législateur sait cela, et, quand aujourd'hui il veut engager avec la récidive une lutte définitive, il songe à voter une dépense annuelle de 23 millions pour expérimenter un procédé empirique, d'une efficacité moins que douteuse, conseillé par l'effarement plus que par la raison, au lieu de créer les ressources nécessaires pour l'application sérieuse, définitive de la loi de 1875 ! Il abandonne l'arme puissante et d'un effet certain qu'il a créée lui-même pour essayer d'une arme de pacotille qui éclatera entre ses doigts !

Et pourquoi ne pas s'en tenir à la loi de 1875 ? « Parce que dit l'exposé des motifs, cette loi qui ne pouvait imposer aux départements la dépense de réfection immédiate de toutes leurs prisons, ne s'applique que graduellement, par transformations successives des prisons départementales, grâce aux sacrifices consentis par les conseils généraux et encouragés par l'État. »

Singulière législation ! Voici une grande réforme intéressant l'ordre public, une mesure de préservation sociale, un progrès nécessaire sans lequel la justice ne doit plus être égale pour tous la peine de l'emprisonnement ne pouvant plus être la même dans nos différents départements ; et le pays doit en attendre la réalisation du bon vouloir des assemblées départementales et le gouvernement se contente d'*encourager* ce bon vouloir, comme s'il s'agissait de primes à accorder aux concours régionaux !

C'est là précisément un défaut capital de la loi du 5 juin 1875, auquel il serait urgent de porter remède. Les promoteurs de cette loi n'en sont pas responsables ! C'est à leur corps défendant qu'ils ont abandonné l'exécution de la loi « à la merci des ressources départementales (1). » Ils avaient compris qu'une loi réglant l'exécution des peines est une loi dont l'application ne peut être confiée qu'à l'État, pour que le principe de l'uniformité pénale soit respecté ; son application, même progressive, exige l'adoption d'un plan rationnel et la création de ressources financières importantes qu'on ne peut attendre que de l'Administration centrale. Les articles 5 à 11 du projet de loi préparé par la

(1) M. CH. LUCAS, *Lettre au Ministre de l'intérieur*, Bulletin. t. VI, p. 728.

Commission d'enquête pénitentiaire consacraient ces principes (1). Malheureusement ils durent être retirés en seconde lecture, sur l'insistance péremptoire du gouvernement qui, effrayé par des calculs exagérés à dessein par certains intéressés, refusait de reprendre la propriété des prisons départementales en prétextant de l'insuffisance du budget.

Depuis cette époque, des réclamations unanimes se sont élevées contre le système adopté pour répartir la dépense entre l'État et les départements, en laissant à ceux-ci la plus lourde charge. Il est bientôt devenu certain que, tant que ce système serait suivi, la loi du 5 juin 1875 ne devrait pas être sérieusement appliquée et ne produirait que très partiellement l'effet heureux qu'on en doit attendre.

Ces réclamations se sont formulées, à plusieurs reprises et d'une façon très énergique, au sein de la Société générale des Prisons (2). Il a été démontré que l'État aurait pu se charger seul de la transformation progressive des prisons départementales sans engager outre mesure ses ressources budgétaires; qu'en évaluant la dépense totale, non pas à 63 millions comme le faisait l'exposé des motifs de la loi de 1875, mais à 105 millions, il aurait suffi d'une annuité de 6 millions pour que cette transformation fût complètement achevée en l'espace de 18 années, et que si cette transformation avait été commencée aussitôt après l'adoption de la loi, nous verrions aujourd'hui le tiers de nos prisons départementales soumis au régime de l'emprisonnement individuel.

Nous verrions par conséquent la récidive correctionnelle singulièrement diminuée, parce qu'il est certain que la cellule est à la fois inflictive et préventive; il est certain qu'elle intimide singulièrement ceux qui y subissent une première condamnation; que les malfaiteurs d'habitude, les vagabonds, pour qui la prison commune n'est autre chose qu'un asile temporaire, ont horreur de l'isolement; qu'ils ne peuvent s'y livrer à cette propagande odieuse qui, suivant l'énergique expression de l'exposé des motifs du nouveau projet, « fait de certaines geôles correctionnelles des écoles préparatoires du crime ».

Il est donc urgent d'aviser aux mesures financières qui doivent généraliser l'application de l'emprisonnement individuel dans les prisons départementales.

Sans doute, aujourd'hui le gouvernement ne se refuserait plus à demander les cinq millions nécessaires (le crédit actuel pour l'application de la loi de 1875 étant de un million environ) pour mettre entièrement à la charge de l'État la transformation et la reconstruction des prisons départementales, lui qui n'hésite pas à proposer une dépense de 23 millions pour la transportation des récidivistes, dépense qui, au lieu de ne se continuer que pendant un petit nombre d'années, serait permanente et deviendrait plus lourde à mesure que le nombre des individus à transporter deviendrait plus considérable.

« On arrivera ainsi, dit excellemment M. Charles Lucas, dans sa dernière lettre au ministre de l'intérieur, précisément au but répressif que veut atteindre le projet de loi sur la transportation des récidivistes. Dans une pareille situation, le recours à la transportation ne paraît pas avoir sa raison d'être (1). »

Et n'y aurait-il pas, même en attendant la transformation complète des prisons départementales suivant les données du programme adopté par le gouvernement, des mesures provisoires à prendre?

C'est surtout pendant la prévention que l'isolement des détenus est nécessaire; car c'est, en vérité, un droit pour les prévenus réputés innocents, de n'être pas confondus avec les malfaiteurs, surtout avec les récidivistes. Or le Comptendu pour 1880 constate que, pour 75,427 prévenus sur 112,911, la détention préventive n'a duré que de 1 à 8 jours. Est-il nécessaire pour isoler les prévenus pendant un temps aussi court d'attendre que l'administration ait à sa disposition des établissements cellulaires complets, des cellules ayant coûté de 4 à 5,000 francs, et ne peut-on se contenter de cloisons en fer ou en bois séparant en compartiments les pièces communes? Dans les pays où les détenus sont employés à des travaux extérieurs, à des travaux de constructions pénitentiaires, en Angleterre, en Italie et en Suède

(1) Voir le texte de ces articles, *Bulletin*, t. V, p. 610.

(2) Voyez notamment le *Rapport de M. JORBT-DESCLOSIÈRES*, sur la rétrocession des prisons départementales à l'État. *Bulletin*, t. V, p. 604.

(1) *Bulletin*, t. VI, p. 730.

(2) Voyez à cet égard les excellents conseils donnés par M. BARWICK-BAKER dans son article sur la récidive, *Bulletin*, t. V, p. 485.

par exemple, on parvient à les isoler à peu de frais et pendant un temps beaucoup plus long.

Et, même sans recourir à ce cloisonnement provisoire, l'administration ne pourrait-elle pas, ne devrait-elle pas ajouter à toutes les catégories prescrites par le Code pénal, qu'elle observe avec plus ou moins d'exactitude (1), ajouter une division nouvelle, plus efficace, plus nécessaire que toutes les autres, entre les *récidivistes* et les *non récidivistes*; éviter tout contact entre eux, d'une façon absolue, soit pendant la détention préventive, soit pendant l'exécution de la peine, dans les prisons départementales aussi bien que dans les maisons centrales. Serait-il donc bien difficile d'affecter, dans chaque région, une maison centrale aux non récidivistes, qui ne forment guère plus de 15 0/0 du nombre total des détenus (2)? D'établir dans chaque prison, un quartier isolé? Il ne s'agit là que d'une mesure d'ordre, n'engageant presque aucune dépense, dont l'effet serait immédiat et considérable, et qui ne pourrait rencontrer qu'un seul obstacle, grave, il est vrai : la routine.

Nous avons dit enfin que notre *système pénal* lui-même exigeait, comme notre système pénitentiaire, quelques réformes nécessaires pour atteindre efficacement la récidive dans ses sources mêmes. Nous devons les indiquer en terminant.

Vous prétendez donc, dit l'exposé des motifs, « mettre en cause d'un seul coup nos institutions pénales? » Vous voulez porter la main sur l'arche sainte?

Pourquoi non?

Le même exposé des motifs ne disait-il pas quelques lignes plus haut : « La loi et la justice, pour ne pas devenir impuissantes, doivent suivre dans leurs transformations, dans leur aggravation le crime et le délit, c'est-à-dire les causes de souffrance et de destruction? »

Est-ce que les progrès des idées, des mœurs, de la science, de la civilisation en un mot, ne doivent pas se réfléchir sur les lois pénales? Est-ce que l'histoire ne nous montre pas

(1) Les articles 21 40, du Code pénal, 603, 604 du Code d'instruction criminelle sont constamment violés dans presque toutes les prisons départementales.

(2) La proposition en a été faite au sein de la Société générale des Prisons. *Bulletin*, t. VI, p. 601.

chaque étape des peuples modernes vers cet idéal qu'ils poursuivent à travers les vicissitudes de leur politique, marquée par un adoucissement de la législation criminelle, par une application plus juste, plus philosophique, plus humaine et, en même temps utile, du droit de punir?

Est-ce que la revision du Code pénal, en 1832, n'a pas été un des grands progrès réalisés dans notre siècle? Qui donc s'en est plaint? Qui donc a craint d'ébranler nos institutions en y introduisant une réforme nécessaire?

Ce ne serait pas d'ailleurs d'une revision totale, comme en 1832, qu'il pourrait être question en ce moment, mais d'une réforme partielle, facile à réaliser sans porter atteinte à l'économie générale du Code.

Sur quels points devrait porter cette réforme?

Nous avons signalé les désolantes conséquences de *l'abus des courtes peines d'emprisonnement*. Ne pourrait-on d'abord y porter remède?

Les Cours d'appel sont unanimes à en blâmer l'usage; cependant nous voyons que les tribunaux ne se conforment guère à cet avis puisque les condamnations à *moins de six jours* d'emprisonnement se sont élevées, en trois ans, de 7,200, en 1877, à 8,593, en 1880. Ce n'est donc pas de la pratique judiciaire qu'il faut attendre une amélioration sur ce point. C'est à la loi pénale elle-même qu'il faut la demander en permettant aux juges d'appliquer, dans certains cas, pour des fautes légères qui n'ont été précédées d'aucun autre délit et qui ne supposent aucune perversité morale, une autre peine que celle de l'emprisonnement.

Quelle pourrait être cette peine?

« En première ligne des peines qui devront prendre la place de l'emprisonnement correctionnel à court terme, dit M. de Joinville, dans la brochure que nous avons déjà citée, figure celle de l'amende... Pour qu'elle puisse remplir ce but, de peine accessoire monter au rang de peine principale, elle devra nécessairement être combinée de façon à se prêter le plus possible aux éventualités diverses qui se présenteront, et se mouvoir entre un minimum assez bas et un maximum assez élevé pour que le juge puisse prononcer sa sentence sur la nature et la gravité du délit commis, en tenant compte des circonstances de fait et des variétés de chaque espèce. Toutefois, si bien pondérées qu'on suppose les

règles posées par le législateur, il est indéniable que des cas se présenteront, pour lesquels l'amende sera insuffisante ou illusoire; elle sera insuffisante si le coupable, à raison de sa position sociale, n'est pas ou n'est que peu sensible à une perte d'argent, même considérable; illusoire, si l'auteur du délit est insolvable et par suite hors d'état de la payer.»

Dans la première hypothèse, M. de Joinville propose de donner aux juges la faculté d'ajouter à l'amende, soit un blâme public, soit la publicité de la condamnation par la voie de la presse et l'affichage du jugement, soit même la privation de certains droits.

Dans la seconde, il demanderait l'extension de la pénalité établie par l'article 210 du Code forestier, modifié par la loi du 18 juin 1859, qui admet les délinquants insolvable à se libérer des amendes, réparations civiles et frais, au moyen de prestations en nature consistant en travaux d'entretien et d'amélioration dans les forêts ou sur les chemins vicinaux», « Pourquoi, dit M. de Joinville, ne chercherait-on pas à organiser, pour les petits délits, un système de *corvées*, qui aurait pour effet d'astreindre le condamné, reconnu hors d'état de payer une amende, à fournir un certain nombre de journées ou de tâches applicables à des travaux d'intérêt public?

« La législation suisse, ajoute-t-il, contient une disposition analogue à celle de notre Code forestier, mais conçue en termes beaucoup plus généraux. La loi votée par le Grand Conseil du canton de Vaux, à la date du 16 mai 1875, porte, en son article 7, que « la peine de l'amende, lorsqu'elle n'est pas acquittée en » argent, est convertie en journées de travail au profit de l'État. » Si l'amende est indépendante de toute autre peine, le con- » damné qui ne peut ou ne veut la payer en argent, peut se faire » inscrire chez le receveur de l'État pour être employé à des tra- » vaux publics. Avis en est donné par le receveur au voyer du » district et à l'inspecteur forestier de l'arrondissement qui » peuvent requérir le condamné pour des ouvrages d'entretien et » de construction de routes, d'endiguement ou de sylviculture, » et l'admettre à acquitter son amende, sous leur surveillance et » leur contrôle, à raison de trois à six francs par journée, suivant » la valeur de son travail. »

Et M. de Joinville conclut en disant :

« L'emprisonnement au lieu d'être ce qu'il est aujourd'hui, le fait normal et ordinaire en matière de simple police ou correc-

tionnelle, et le point de départ de la répression, ne serait plus infligé qu'après que d'autres pénalités auraient été jugées insuffisantes; mais alors il devrait toujours être appliqué dans des conditions de temps et de rigueur de nature à en faire une pénalité répressive et, autant que possible, moralisatrice. »

« Le législateur, dans cette réforme, aurait à s'inspirer d'une double pensée, d'indulgence pour les uns, de sévérité pour les autres. » (1) Indulgence pour ceux qu'une infraction légère amène pour la première fois devant la justice, qu'il faut punir sans doute pour le bon exemple, mais non déshonorer en leur infligeant le stigmate ineffaçable de la prison et du casier judiciaire; sévérité pour ceux qui, réellement pervertis, ne trouvent, en ce moment, dans la détention de courte durée qu'une peine illusoire et démoralisante.

C'est en se plaçant dans cet ordre d'idées, qu'un membre de la Société générale des Prisons, M. R. Lajoie, a proposé, l'année dernière, d'adopter en France une coutume qui est suivie dans quelques comtés en Angleterre, la *loi du pardon*. Lorsqu'un prévenu comparait pour la première fois en justice, pour un délit peu grave; que ses antécédents sont bons; que sa moralité paraît sûre, le juge, après une admonestation sévère, lui indique la peine qu'il a méritée et lui promet en même temps d'en suspendre l'exécution tant qu'il ne reparaitra pas devant lui pour un nouveau méfait. S'il intervient contre lui une autre condamnation, il subira la première peine à la suite de la seconde. Il dépend donc de lui de se racheter d'une première faute, de rester un honnête homme ou de devenir décidément un malfaiteur.

Pareil usage existe dans un des États-Unis d'Amérique, et s'applique aux jeunes délinquants de l'âge de 16 à 25 ans, condamnés pour la première fois. On en obtient d'excellents résultats.

Mais l'attention du législateur devrait se porter principalement sur le chapitre 4 du livre I du Code pénal qui traite *des peines de la récidive pour crimes et délits* (art. 56 à 58).

Aux termes de l'article 56, quiconque ayant été condamné à une peine afflictive et infamante commet un deuxième crime emportant aussi une peine afflictive et infamante, est frappé

(1) *L'emprisonnement à court terme*, par M. DE JOINVILLE; passim.

d'une aggravation de peine; d'après l'article 57, quiconque ayant été condamné pour crime à une peine supérieure à un an d'emprisonnement aura commis un délit ou un crime qui devrait n'être puni que de peines correctionnelles, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double; le coupable sera de plus mis sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus; enfin, suivant l'article 58, les coupables condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année, seront, en cas de nouveau délit ou de crime qui devrait n'être puni que de peines correctionnelles, condamnés au maximum de la peine portée par la loi; cette peine pourra être élevée jusqu'au double; ils seront, de plus, mis sous la surveillance spéciale du gouvernement pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Le Code, ainsi que nous l'avons fait observer précédemment (1), considère la récidive comme une circonstance aggravante du dernier délit soumis à l'appréciation du juge.

Il relève cette circonstance pour la récidive de crime à crime, de crime à délit, de délit à délit; il ne la relève pas pour la récidive de délit à crime.

Il n'en tient pas compte lorsque l'inculpé n'a pas été condamné pour sa première faute, quelle qu'ait été cette faute, à plus d'un an de prison. Mais si l'inculpé a été condamné à plus d'un an de prison, à quelque époque que remonte cette condamnation, le Code relève la récidive à sa charge autant de fois qu'il comparait en justice, à moins que la dernière poursuite ne soit fondée sur une inculpation de crime, alors que la première condamnation n'a été prononcée que pour un délit.

La circonstance de récidive n'entraîne pas, en tant que circonstance aggravante, l'application d'une peine spéciale; elle motive simplement l'aggravation de la peine portée pour le délit nouveau.

L'admission des circonstances atténuantes peut toujours balancer l'aggravation de peine motivée par la récidive.

Tout ce chapitre est à refaire, par cette raison que le Code n'a pas vu dans la récidive ce qu'elle est réellement. La récidive n'est pas une *circonstance* d'un fait délictueux nouveau, par-

(1) Page 869.

faitement étranger peut-être au fait primitivement puni; ce n'est pas non plus, bien évidemment, un crime spécial; c'est la situation morale d'un individu qui, par la fréquence des infractions qu'il a commises, s'est mis manifestement en état de rébellion contre l'ordre public et qui doit être considéré, par conséquent, comme un ennemi déclaré et dangereux de la société. Les délits qui constituent la récidive, ne créent pas cette situation; ils en révèlent l'existence.

Est-il juste, est-il juridique de punir un homme parce qu'il est dangereux?

Le peine est, de l'aveu de tous les criminalistes, un moyen de défense dont la société peut et doit user, non pour venger ses injures, mais pour se mettre à l'abri des atteintes des malfaiteurs; elle a pour but de mettre ceux-ci dans l'impossibilité de nuire; elle a pour but également de les arracher à leurs funestes habitudes, en essayant de les ramener au bien. Pourquoi la société ne pourrait-elle user de son droit d'une façon différente, d'une façon plus sévère à l'égard de malfaiteurs d'habitude qu'à l'égard des malfaiteurs d'accident? Pourquoi ne frapperait-elle pas en eux non seulement le délit, mais l'habitude du délit, atteignant celle-ci par des mesures spéciales qui auraient en réalité un caractère préventif plutôt que répressif? Est-ce que la surveillance de la haute police n'est pas une mesure analogue, dont on peut contester l'opportunité, mais dont personne n'a contesté la légitimité? La nature de la défense est déterminée par la nature de l'attaque, et plus l'agresseur est dangereux, plus la défense doit être énergique. La défense est toujours légitime quand elle est proportionnée à l'attaque.

La loi pénale peut donc sévir directement contre la récidive, considérée en elle-même et non comme une circonstance des délits qui la constituent.

Elle ne doit pas la frapper des mêmes peines qu'elle édicte contre les délits, mais de peines spéciales combinées de manière à corriger, chez le récidiviste, l'habitude délictueuse qui est à la fois la source des fautes qu'il a commises et de celles qu'il doit commettre.

Elle doit la frapper, non seulement lorsqu'elle s'est manifestée par les fautes graves qui seules aujourd'hui constituent la récidive légale, mais toutes les fois que les délits répétés dénotent chez le délinquant une perversité réelle, et qu'il existe, entre

ces délits, une connexité réelle résultant de leur rapprochement chronologique.

Elle doit la frapper graduellement, à mesure qu'elle se manifeste par de nouveaux délits, et dès qu'elle se manifeste. Il est injuste de traiter l'homme qui n'en est qu'à sa seconde ou à sa troisième condamnation de la même façon que celui qui en est à sa cinquième, dixième ou vingtième; et il est imprudent de ne pas arrêter, dès les premiers pas qu'il fait dans la voie de la récidive, celui qui doit s'y perdre. C'est un reproche que méritent également tous les récents projets sur la répression de la récidive: ils ne s'occupent du mal de la récidive que lorsqu'il leur paraît incurable, au lieu de chercher à le guérir quand il ne l'est pas encore. Empêcher les délinquants de devenir incorrigibles est plus rationnel que de les frapper impitoyablement quand ils le sont devenus.

Elle doit, enfin, la frapper certainement. Après avoir puni le dernier délit de la peine qu'il comporte par lui-même, elle doit atteindre le délinquant récidiviste d'une peine spéciale, que les circonstances atténuantes ne doivent ni empêcher, ni modifier. La certitude de la répression fait plus pour empêcher les délinquants d'habitude de commettre de nouveaux méfaits que la menace de peines plus graves, mais qu'ils s'imaginent pouvoir éviter.

Le système que nous venons d'esquisser en quelques traits, ne serait pas d'ailleurs une innovation. Il est appliqué depuis plusieurs années, avec succès, en Angleterre.

Dans ce pays, les juges de comté jouissent d'une grande latitude pour la punition de certains délits; ils peuvent infliger une simple amende ou quelques jours de prison; ils peuvent prononcer sept ans de servitude pénale. Dans quelques comtés, notamment dans celui de Gloucester, ils se sont réunis pour arrêter une règle de conduite uniforme, principalement en vue de prévenir la récidive dont les progrès constants les effrayaient comme ils nous effrayent nous-mêmes. De ces délibérations est sorti le système dit *système des peines accumulées* ou *système progressif*. Il est appliqué depuis 1871. L'un de ses plus ardents et plus éminents promoteurs, M. le juge B. Baker, l'a défini en ces termes au Congrès de Stockholm, en 1878.

« Nous avons en Angleterre un système qui bien qu'il ne soit pas encore généralement adopté, paraît devoir produire le résultat

de prévenir et de faire diminuer le crime, et qui, permettez-moi de le dire, a obtenu l'adhésion d'un de nos criminologistes les plus distingués, feu Mathew Davenport-Hill. Lorsque quelqu'un est condamné pour un délit peu grave et qu'il peut établir que c'est sa première faute, ou que pendant les cinq dernières années il n'a pas subi de condamnations, il encourt généralement un mois de prison cellulaire. Pendant qu'il subit cette peine, le Directeur de la prison, l'aumônier et les autres employés ne cessent de lui répéter que s'il commet un nouveau délit, qu'il vole peu ou beaucoup, il sera puni de six mois de prison et de cinq ans de surveillance, et qu'enfin, s'il retombe une troisième fois, il sera condamné à sept ans de servitude pénale, suivis d'une surveillance pendant un certain nombre d'années.

» On dira que c'est une mesure sévère et qui n'est pas adaptée au degré de gravité des crimes; mais beaucoup d'entre nous considèrent qu'une exacte rétribution pour des actes commis et par conséquent passés, est d'une importance beaucoup moins grande que la prévention des crimes de l'avenir, tant pour le criminel que pour la société.

» Il peut donc arriver que le second ou le troisième délit soit peu grave et ne mérite pas, par lui-même, une forte peine; mais nous croyons que si un homme a une idée exacte de la peine qui suivra le crime qu'il se propose de commettre et s'il est ainsi conscient de l'avertissement qui lui est donné, il sera plus juste de le punir d'après un système simple qu'il comprend, que si on lui applique un système de peine mieux proportionné au crime qu'il a commis, mais qu'il ne comprend pas.

» Lorsque ce système fut discuté pour la première fois, on objecta qu'en condamnant presque tous les individus qui étaient à leur troisième récidive, à sept ans de servitude pénale, on remplirait nécessairement tous les pénitenciers. Mais c'est le contraire qui a eu lieu. Le système est en vigueur depuis sept ans et le fait que les détenus libérés savent ce qui les attend s'ils tombent en récidive, a exercé sur eux une si salutaire intimidation, que le nombre des condamnations à la servitude pénale a diminué dans notre pays d'environ 20.0/0 (1). »

M. B. Baker a rendu compte, à plusieurs reprises, des

(1) *Bulletin*, t. VI, p. 546.

résultats de ce système, dans le *Bulletin de la Société générale des Prisons* (1). Il a constaté que le nombre des délits d'une certaine gravité, tels que le vol, auxquels il était appliqué, allait en décroissant malgré l'augmentation de la population, tandis que les délits de moindre importance, que la législation ne permet pas de lui soumettre, donnaient une augmentation inquiétante. Il a constaté que dans les prisons du comté de Gloucester, où ce système est particulièrement appliqué, la moyenne des détenus avait diminué d'une façon notable. Dans la prison même de la ville de Gloucester la moyenne journalière s'est successivement abaissée de 229 en 1870 à 209 en 1875, 170 en 1880, 131 en 1881. Plusieurs prisons du comté ont dû même être supprimées (2).

Le système des peines accumulées a trouvé de chaleureux défenseurs au Congrès de Stockholm dans la personne de M. le Dr Guillaume et de M. Murray-Browne. Ce dernier a déclaré que, grâce à lui, la récidive a diminué en Angleterre pour les délits graves; tandis qu'on est obligé de reconnaître que sa non-application contribue à laisser prendre aux petits délits un accroissement effrayant. « Il est convaincu que, pour l'Angleterre, on ne peut trouver de meilleur système pour la répression de la récidive (3). » M. Mouat a dit qu'il est consacré par le Code pénal de l'Inde, et cela précisément dans le but de prévenir les récidives.

Le Congrès lui-même est entré dans ces vues en adoptant la résolution suivante: « Le Congrès est d'avis que les moyens de combattre efficacement la récidive sont: un système pénitentiaire moralisateur ayant pour complément la libération conditionnelle et l'emploi moins fréquent des peines de courte durée contre les délinquants d'habitude. Il pense aussi, à ce sujet, que si, dans la législation des divers pays, on indiquait d'une manière assez précise l'aggravation des pénalités à encourir en cas de récidive, les rechutes pourraient devenir moins fréquentes (4). »

En France, il serait facile d'adopter un système analogue, tout en frappant la récidive d'une peine différente de celle qui puni-

(1) Voir notamment *La lutte contre le crime*, t. II, p. 435.

(2) *Bulletin*, t. V, p. 494.

(3) *Ibidem*, t. VI, p. 426.

(4) *Ibidem*, t. VI, p. 559.

rait le délit. C'est ici que les stations ou maisons de travail dont nous parlions plus haut, pourraient jouer un rôle important. Le récidiviste, après avoir subi la peine que comporterait en lui-même chacun de ses délits successifs, pourrait être, à l'expiration de chaque peine, envoyé dans une maison de travail pour une durée de six mois à un an, par exemple, à sa première récidive; pour une durée de deux ans à cinq ans, à sa seconde; pour une durée de cinq ans et plus à sa troisième et aux suivantes. L'admission des circonstances atténuantes qui ne pourraient porter que sur les délits eux-mêmes, ne devrait pas empêcher l'application de la peine de la récidive dans la mesure déterminée par le juge, entre le minimum et le maximum fixés par la loi. Seule la libération conditionnelle aurait la possibilité d'en abrégier la durée.

Ce système, appliqué dès la première rechute, ne serait pas seulement répressif, il serait également préventif, et ce serait assurément son plus grand avantage.

Il tracerait aux tribunaux une ligne de conduite dont ils ne pourraient pas dévier; il leur permettrait d'atteindre la récidive, sans frapper outre mesure des délits dont le peu de gravité ne leur semble pas comporter une extrême rigueur. Aujourd'hui la répression semble s'affaiblir en présence d'une criminalité croissante. Cela indique que si le nombre des délits augmente, leur gravité diminue, sans que pour cela l'état moral du pays en soit meilleur, puisque le mal gagne en étendue ce qu'il perd en gravité. Mais le juge est lié par sa conscience. Il ne peut frapper un délit léger comme un crime important. Les moyens d'atteindre la récidive sans commettre d'injustice lui font actuellement défaut. Un système qui frapperait la récidive elle-même de peines spéciales, mettrait sa conscience en repos et lui permettrait d'assurer à la société une protection plus efficace.

En résumé, la prompte adoption de lois protectrices de l'enfance insoumise et abandonnée; le développement des institutions de patronage à l'aide des moyens que nous avons indiqués, notamment de la libération conditionnelle; l'exécution sérieuse de la loi du 5 juin 1875, aussitôt que l'État aura pris à sa charge la reconstruction et la transformation des prisons départementales; enfin la revision du Code pénal au point de vue

de la suppression des peines d'emprisonnement à court terme et de la modification des articles relatifs à la récidive, tels nous semblent être les moyens de combattre la récidive, indiqués par l'étude même des causes qui la produisent et la développent.

C'est sur ce terrain, croyons-nous, que doit être portée la grave question qui préoccupe à si juste titre l'opinion publique; c'est là seulement qu'elle peut être définitivement résolue, sans qu'il soit nécessaire de faire de trop grands efforts ni d'apporter à notre législation pénitentiaire et pénale des modifications trop difficiles à réaliser. Le chemin est tracé: les lois protectrices de l'enfance sont pendantes devant le Sénat; les institutions de patronage existent, il suffit de les développer; la loi de 1875 existe, il suffit de l'appliquer, ce qui est le devoir du gouvernement; la révision du Code pénal est préparée par d'importants travaux et par des expériences faites à l'étranger. Ce qu'il faut, pour arriver au but, c'est de la bonne volonté et surtout de la persévérance.

Il se peut d'ailleurs que le développement actuel de la récidive réclame un expédient immédiat et énergique: nous avons indiqué dans quelle mesure l'extension de la loi sur la transportation nous paraissait utile et possible; nous avons proposé l'établissement de *maisons de travail*.

Ces moyens pourront enrayer le mal. Mais ils ne le guériront pas; ils ne l'empêcheront pas de se reproduire avec la même régularité, avec la même gravité progressive; pour le guérir, pour le faire disparaître, il faut l'atteindre, non dans ses effets, mais dans ses causes.

Il serait inutile, croyons-nous, de *réprimer* la récidive, si le législateur ne cherchait, en même temps, à la *prévenir*.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion de ce rapport est renvoyée à la prochaine séance. Il sera imprimé et distribué dans le *Bulletin*.

La séance est levée à 10 heures et demie.

LA

PRISON CELLULAIRE DE NUREMBERG ⁽¹⁾

La prison cellulaire de Nuremberg fut ouverte en 1868. A la date du 1^{er} janvier 1879, elle avait reçu 4,319 détenus, et, sans compter les frais de construction, un million et demi de marcs avait été déboursé.

Il n'est pas inutile de rappeler que le système de l'isolement n'entra dans la législation bavaroise que le 10 novembre 1861, que le temps de l'emprisonnement en cellule n'exécède pas 3 ans et 6 mois, et que, nonobstant l'abréviation de durée attachée à ce mode d'exécution des peines, après l'expiration d'une année l'isolement absolu peut cesser dans tous les cas où, à raison du caractère du détenu, le travail en commun n'offre pas de dangers pour les autres.

La prison est située sur la route nationale de Nuremberg à Fürth, à vingt minutes des portes de la première ville et à trois quarts d'heure de la seconde. Au nord et au sud, s'étend le plateau sablonneux que la Pegnitz coupe par une large tranchée, et qui, semé d'habitations agglomérées, est borné, dans le lointain, par une chaîne de petites hauteurs; à l'est se profile en traits marqués la vieille ville d'Empire, partagée en deux moitiés par le fleuve et dominée par la forteresse, assise sur des rochers à pic, pendant que la cité sœur de Fürth, avec son beffroi imposant, et la ligne qui porta, aux temps de la guerre de trente ans, un camp fortifié de Wallenstein, arrêtent la vue du côté de l'ouest.

Immédiatement auprès de la route nationale, court la voie ferrée de la Ludwigsbahn qui relie Nuremberg à Fürth. L'établissement d'une halte dans le voisinage de la prison faciliterait

(1) *Das Cellengefangniss Nürnberg*, von Adolph Streng, Gefängniss-Direktor. — Stuttgart, 1879.